

ANAH - Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de la Manche

PROGRAMME D'ACTIONS - TERRITOIRE HORS DELEGATION DE COMPETENCE 2015

CENTRES HOSPITALIERS AVRANCHES-GRANVILLE, SAINT HILAIRE DU HARCOUET ET MORTAIN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - Version n° 2

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

2015061-0008 - ARRÊTÉ N° PAEFPSC/2015/01 DU 6 MARS 2015 PORTANT ORGANISATION PAR LA COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE CHERBOURG D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES"

2015065-0001 - ARRETE 2015-01 DDCS DU 6 MARS 2015 PORTANT AGREMENT A L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCOIS CROIX BLANCHE DU HAVRE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

2015063-0001 - ARRÊTÉ SEAT 2015-17 DU 04 MARS 2015 PORTANT CRÉATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS RELATIFS AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

2015071-0001 - ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT n° 2015-DDTM-SE-25 DU 12 MARS 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE POUR LA SAISON 2015 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

2015071-0002 - ARRETE 2015-DDTM-SE-26 DU 12 MARS 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS POUR LA SAISON 2015 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE PROCEDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, DETENTION, RELACHER D'ESPECES PROTEGEES - Association Les Oiseaux Mazoutés du Cotentin - Gonneville

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

2015071-0003 - ARRETE INTERPREFECTORAL du 12 MARS 2015 n° 15/2015 (PREFECTURE MARITIME) et n° 706/2015 DDTM/DML/CPC (DDTM) REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE ET TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE DURANT LES TRAVAUX SOUS-MARINS DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GROUPEMENT DES CHAMBRES

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MME MACAUD

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MME TOUBLANC DE SCHOTTEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE M. LAURANSON

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MME MICHEL

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DE LA MANCHE



PREFECTURE MANCHE

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° MARS 2015

11

ANAH - Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de la Manche
Autre N° 2015065-0002 - PROGRAMME D'ACTIONS - TERRITOIRE HORS
DELEGATION DE
COMPETENCE 2015 1

**CENTRES HOSPITALIERS AVRANCHES- GRANVILLE, SAINT HILAIRE DU HARCOUET
ET MORTAIN**
Délégation de signatures N° 2015061-0001 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE - Version n° 2 34

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE
Arrêté N° 2015061-0008 - ARRÊTÉ N° PAEFPC/2015/01 DU 6 MARS 2015
PORTANT
ORGANISATION PAR LA COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE
CHERBOURG D'UNE UNITÉ
D'ENSEIGNEMENT "PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PRÉVENTION
ET SECOURS CIVIQUES"
Arrêté N° 2015065-0001 - ARRETE 2015-01 DDCS DU 6 MARS 2015
PORTANT AGREMENT A
L'ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCOIS CROIX BLANCHE DU
HAVRE POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS 53

**DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA
MANCHE**
Arrêté N° 2015063-0001 - ARRÊTÉ SEAT 2015-17 DU 04 MARS 2015
PORTANT CRÉATION DE
LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS
RELATIFS AUX
GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN 59

Arrêté N° 2015071-0001 - ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT n° 2015-
DDTM-SE-25 DU 12
MARS 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE POUR
LA SAISON 2015 DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE 64

Arrêté N° 2015071-0002 - ARRETE 2015- DDTM- SE-26 DU 12 MARS 2015
RELATIF A
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
POUR LA SAISON 2015
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE 77

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**
Décision N° 2014253-0001 - DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION DE
"MOUCHER A DES OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT,
DETENTION, RELACHER D'ESPECES
PROTEGEES - Association Les Oiseaux Mazouliés du Cotentin - Gonneville 86

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Arrêté N° 2015071-0003 - ARRETE INTERPREFECTORAL du 12 MARS 2015 n°
15/2015
(PREFECTURE MARITIME) et n° 706/2015 DDTM/ DMLJ/ CPC (DDTM)

<http://www.basse-normandie.territoirel.pauv.fr/actes3/web>

REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE
MOILLAGE DES NAVIRES,
ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGEE
SOUS-MARINE ET TOUTE
ACTIVITE NAUTIQUE DURANT LES TRAVAUX SOUS-MARINS DANS LA
GRANDE RADE DE
CHERBOURG 91

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
Délégation de signatures N° 2015061-0002 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT 99

DELEGATION DE SIGNATURE - GROUPEMENT DES CHAMBRES
Délégation de signatures N° 2015061-0003 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT 101

DELEGATION DE SIGNATURE MME MACAUD
Délégation de signatures N° 2015061-0004 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT 103

DELEGATION DE SIGNATURE MME TOUBLANC DE SCHOTTEN
Délégation de signatures N° 2015061-0005 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT 105

DELEGATION DE SIGNATURE M. LAURANSON
Délégation de signatures N° 2015061-0006 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT 107

DELEGATION DE SIGNATURE MME MICHEL
Délégation de signatures N° 2015061-0007 - DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENCE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DE
LA MANCHE 109



PREFECTURE MANCHE

Autre n °2015065-0002

signé par
POLVE- MONTMASSON Danèle - préfète de la Manche
le 06 Mars 2015

ANAH - Agence Nationale de l'Habitat - Délégation locale de la Manche

PROGRAMME D' ACTIONS - TERRITOIRE
HORS DELEGATION DE COMPETENCE
2015

Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015

Page 1

Préambule :

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le délégué de l'Agence dans le département a souhaité établir un programme d'actions comme base de la décision pour l'attribution des subventions de l'Anah.

Ce programme d'actions est fixé après avoir été soumis pour avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire de la Manche.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence et définit les actions qui seront mises en œuvre dans l'année, dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département de la Manche à l'exception du périmètre de la communauté de communes de Cherbourg qui fait l'objet d'un programme d'actions spécifique dans le cadre de la convention de délégation de compétences des aides à la pierre.

Il comporte les items suivants :

- > Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets.
> Les modalités financières d'intervention.
> Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.
> Un état des opérations programmées
> La politique de contrôle et les actions à mener en matière de contrôle.
> Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre

Il tient compte des enjeux locaux, des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyers applicables aux logements conventionnés et des engagements contractuels.

SOMMAIRE

1. Le contexte départemental, et les enjeux du territoire :4
1.1 Le contexte départemental :4
1.2 Les enjeux du territoire5
2. Le bilan 2014 (hors secteur délégué).....7
2.1 Le bilan financier de la délégation Anah en 2014.....7
2.2 Les programmes en cours10
3. La déclinaison locale des politiques de l'ANAH et les actions 2015 :13
3.1. Les objectifs prioritaires d'intervention en 2015.....13
3.2. Le programme habitat mieux.....14
3.3. La hiérarchisation des priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. 14
3.4 La modulation des loyers conventionnés Anah en 2015.....17
4. La communication et la formation24
5. Les partenariats.....25
6. La politique des contrôles.....25
6.1 Les enjeux.....25
6.2 La déontologie.....26
6.4 Les dossiers sensibles.....26
6.5 Le contrôle du service fait.....27
6.6 Le bilan des contrôles.....28
6.7 Les contrôles sur place pour l'année 2015.....30
7. Le suivi, l'évaluation et la restitution annuelle des actions mises en oeuvre.....31

1. Le contexte départemental, et les enjeux du territoire :

1.1 Le contexte départemental :

Le département de la Manche est composé de 6 bassins d'habitat dont le bassin interdépartemental de la Vire (50 % sur le Mortainais dans la Manche et 50 % sur le pays de Vire dans le Calvados).

Ces bassins présentent des caractéristiques très différentes, marquées notamment par l'influence du littoral, le développement des infrastructures (notamment l'A 84 et la mise à 2X2 de la RN174 qui repositionne notamment Saint Lô en matière d'attractivité économique), une activité encore essentiellement rurale. Il faut toutefois noter l'exception du Nord Cotentin, sous l'influence du pôle urbain de Cherbourg, des sites nucléaires de la Hague et de Flamanville. Les autres pôles urbains recherchent une diversification de leur activité essentiellement résidentielle, à la faveur du développement des infrastructures. Certains bassins présentent des signes de dévitalisation marquée en secteur rural (territoire du parc régional et du Mortainais) tandis que les marchés de l'habitat des bassins à façade littorale du nord ouest et de l'est se tendent progressivement. Les ménages modestes (notamment les travailleurs saisonniers liés aux activités agricoles et conchyliques) se replient vers l'intérieur des terres, s'exposant à des déplacements quotidiens. Le bassin de Granville et une partie du littoral, qui attirent une population aisée mais âgée, connaissent désormais un marché du logement très tendu.

De façon schématique le territoire se structure selon trois typologies :

- Le secteur littoral,
- Les secteurs sous dynamique urbaine,
- Le secteur très rural ;

Le secteur littoral :

Ce secteur très attractif se caractérise par une démographie positive induite essentiellement par un flux migratoire de jeunes retraités et de ménages aisés disposant d'une résidence secondaire. Cette population, si elle génère le développement de services, suscite également une tension du marché. Celle-ci ne permet plus aux ménages modestes d'accéder à un logement à proximité des lieux d'embauche (notamment pour les travailleurs saisonniers et les jeunes actifs) ou aux services (pour les retraités modestes du territoire). On constate un déplacement vers le rétro-littoral de ces ménages, dans des conditions contrairement à un développement équilibré du territoire.

Par ailleurs l'activité touristique, l'augmentation des résidences secondaires, le coût du foncier, le développement insuffisant de l'offre en logement social ne permettent plus d'assurer une bonne mixité sociale.

Le secteur sous « dynamique urbaine »

Ce secteur se caractérise essentiellement par le phénomène de périurbanisation qui vide les villes-centre, génère une fracture sociale par migration des classes moyennes à la périphérie des villes. Les prix pratiqués sur le secteur urbain favorisent les classes les plus aisées et les ménages en difficulté, qui nécessitent plus que d'autres la proximité des services. s'installent durablement dans le parc social existant ou dans les logements vétustes des centres ville. Le

Enjeu : Le traitement du logement indigne et très dégradé pour des propriétaires aux revenus modestes répartis de façon diffuse sur le territoire rural et dans les centres anciens.
Objectif : Permettre la mise aux normes de décence et de sécurité du parc ancien, les sorties d'insalubrité, en facilitant les travaux de réhabilitation des propriétaires bailleurs et en accompagnant les propriétaires occupants de condition modeste.

Ces propriétaires sont le plus souvent exposés à la précarité énergétique. La réhabilitation du patrimoine bâti très dégradé doit être l'occasion de promouvoir la maîtrise d'énergie et la prise en compte des énergies renouvelables dans les opérations de réhabilitations.

Ces politiques bénéficient par ailleurs d'un partenariat favorable tant au niveau de la Région, que du Département, et des autres partenaires (ADEME, SACICAP, EDF, CAF, MSA,...).

Enjeu : La lutte contre la précarité énergétique et le développement des démarches de développement durable notamment dans les opérations de réhabilitation et de valorisation du parc ancien.
Objectif : Encourager les réhabilitations de qualité intégrant les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans le cadre du contrat local d'engagement et du programme Habiter mieux.

Malgré quelques disparités, selon les secteurs (littoral, urbain, rural) et les bassins d'habitat, la population de la Manche se caractérise par des revenus globalement peu élevés (le revenu brut médian par unité de consommation est de 18 914€ dans la Manche contre 21 400€ en France). Cette situation rend nécessaire une production continue de logements à loyers maîtrisés sur l'ensemble du territoire, principalement sur les communes littorales et les zones urbaines qui connaissent une offre de services suffisante. Cette production est naturellement appelée à diversifier le parc existant et à contribuer à la mixité sociale. Ainsi, les logements intermédiaires devront être réservés aux zones les plus tendues et aux territoires où le pourcentage de logements sociaux est le plus important.

Enjeu : Une offre locative sociale diversifiée publique et privée là où elle est insuffisante.
Objectif : Coordonner les programmes opérationnels (OPAH) avec les PLI3, le PDH et la politique partenariale du Conseil Général pour l'habitat et l'accompagnement social.
Favoriser le logement intermédiaire dans les secteurs tendus et maintenir le rôle important du parc privé conventionné dans l'équilibre territorial de l'offre sociale.

Le nombre de logements vacants depuis plus d'un an est estimé à 3629 (données FILOCOM 2011).

Ce constat concerne non seulement les centres anciens où reconstruits des villes et des bourgs mais également les secteurs ruraux où l'offre locative est le plus souvent de mauvaise qualité. La résorption de cette vacance reste un enjeu essentiel à l'équilibre des territoires de la Manche.

Enjeu : La lutte contre la vacance.
Enjeu : La préservation du patrimoine agricole sur lequel se fonde l'économie locale, par la requalification du bâti existant.
Objectif : Tirer parti au maximum des possibilités qu'offre le nouveau régime d'aide de l'Anah et du programme habiter mieux pour remettre sur le marché les logements inoccupés.

bâti de la Manche est particulièrement impacté par la reconstruction d'après-guerre qui n'offre pas une isolation phonique et thermique satisfaisante, ni des conditions d'accessibilité en adéquation avec le vieillissement de la population. Les financements de l'ANAH doivent pouvoir contribuer à la modernisation de ce bâti.

Le secteur « très rural »

Ces territoires sont marqués par une population âgée aux faibles ressources. L'activité économique y est fragile, ce qui entraîne le départ des jeunes actifs. Le parc y est encore inconfortable et l'offre locative peu attractive d'où une vacance importante. Cependant ces territoires attirent de plus en plus, en raison du faible coût du foncier et de la qualité des paysages. La lutte contre l'étalement urbain, le maintien d'une offre de services suffisante, passent par la remise sur le marché des logements vacants.

1.2 Les enjeux du territoire

L'analyse générale du profil socio-économique de la population et du parc privé, croisée avec les spécificités des territoires, permet de dégager les principaux enjeux à l'échelle départementale.

- un parc de la reconstruction en zone urbaine et un parc ancien en zone rurale
- une population de propriétaires occupants âgés (44 % des ménages ont plus de 60 ans),
- une vacance importante (8,8% des logements), notamment dans les centres-bourgs.

Le vieillissement de la population et le desserrement des ménages, malgré une démographie qui reste encore peu dynamique, rend nécessaire l'adaptation des logements, tant pour les propriétaires occupants, que pour les propriétaires bailleurs.

Enjeu : La prise en compte du vieillissement de la population dans les logements et le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite, âgées ou handicapées.
Objectif : Favoriser via les aides de l'ANAH les travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite.

La proportion de logements anciens reste particulièrement élevée dans les secteurs à dominante rurale et les centres anciens des villes. Le taux de logements sans confort reste important en dehors des secteurs reconstruits lors de l'immédiat après-guerre.

Les logements privés potentiellement indignes représentent 8,4% des résidences principales du parc privé pour la Manche contre 5,4% et 5,8% pour les départements limitrophes. Cet axe représente donc un enjeu important sur le territoire.

L'action de l'Anah doit permettre de traiter les logements indignes, en particulier ceux qui sont repérés et suivis dans le cadre du pôle départemental et des pôles locaux de lutte contre l'indignité et la précarité énergétique.

Le département, se caractérise par une grande majorité de propriétaires occupants aux revenus modestes. Il convient donc d'accompagner en priorité la réhabilitation et la mise aux normes des logements dégradés de ces propriétaires.

2. Le bilan 2014 (hors secteur délégué)

2.1 Le bilan financier de la délégation Anah en 2014

Pour l'année 2014 le montant de la dotation finale Anah pour les subventions travaux s'élevait à 4 880 825 € (dotation initiale 3 236 925 €). 4 880 716 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 100% de la dotation attribuée. En 2013, 2 650 443 € avaient été consommés.

L'année 2014 s'est inscrite dans la mise en œuvre du régime d'aide de l'Anah avec 4 axes prioritaires sur le département :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- L'aide aux propriétaires occupants aux ressources modestes
- L'aide aux propriétaires bailleurs de logements dégradés sous condition de loyers maîtrisés (notamment en secteur tendu et urbain),
- La maîtrise des charges liées à la consommation d'énergie dans l'habitat

Atteinte des objectifs 2014 fixés par la DREAL :

Indicateurs en nombre de logements subventionnés	Délégation Anah 50			Basse-Normandie		
	objectifs	résultats		objectifs	résultats	
Propriétaires occupants						
Lutte contre l'habitat indigne	18	12	67%	55	37	67%
Logements très dégradés	11	15	136%	35	60	171%
Autonomie	184	222	121%	450	507	113%
Énergie, gain > à 25%	300	408	136%	885	1168	132%
Propriétaires bailleurs						
Lutte contre l'habitat indigne	8	0	0%	25	2	8%
Logement très dégradé	24	21	88%	75	60	80%
Logement moyennement dégradé	14	7	50%	50	25	50%
PB énergie	10	7	70%	35	29	83%
Total des logements subventionnés en objectifs prioritaires	569	692	124%	1610	1888	117%

Les subventions ont permis la réalisation de travaux dans 692 logements sur les objectifs prioritaires portés par l'Anah.

L'année 2014 s'est déroulée de façon inégale sur le territoire de la délégation avec une concentration de l'activité sur la fin d'année.

En 2014, 657 logements occupés par leurs propriétaires et 35 logements locatifs ont été subventionnés.

Évolution des dotations travaux en € au cours des 3 dernières années

Évolution des dotations travaux en €	2012		2013		2014	
	(dotation initiale)	(dotation finale)	(dotation initiale)	(dotation finale)	(dotation initiale)	(dotation finale)
Manche	3 821 562	3 111 649	4 122 398	3 172 920	3 691 772	5 550 009
DL Anah	3 241 351	2 380 316	3 501 305	2 651 045	3 236 925	4 880 825
CUC (déléguataire)	580 211	450 569	621 093	521 875	454 847	669 184
Région Bassin Normand	9 307 220	7 432 175	10 350 000	8 834 856	9 495 000	13 749 340
Part DL /Région	35%	32%	34%	30%	34%	35%

Évolution des montants engagés en € sur le territoire de la délégation locale

	* 2009	* 2010	* 2011	* 2012	* 2013	* 2014
Total subv. Travaux	5 049 763	4 124 929	2 911 391	2 380 316	2 650 443	4 880 716
Dont diffus	1 172 124	1 469 083	1 169 743	1 549 170	2 024 942	2 245 102
Dont OPAH	3 328 439	2 655 845	1 741 648	831 146	625 501	2 635 614
Propriétaires occupants	2 786 822	2 112 964	1 715 648	1 527 871	2 277 820	4 377 321
Dont diffus	1 197 150	891 969	898 247	1 081 048	1 774 778	4 244 211
Dont OPAH	1 589 672	1 220 995	817 401	446 823	503 042	1 133 110
Propriétaires bailleurs	2 262 941	2 011 965	1 195 743	852 445	372 623	503 395
Dont diffus	524 174	397 114	271 496	468 122	250 164	216 582
Dont OPAH	1 738 767	1 614 851	924 247	384 323	122 459	286 813

* hors délégation de compétence, hors FART

Le Programme « HABITER MIEUX »

Dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2010, relative au programme d'investissement d'avenir, l'Etat a chargé l'Anah de mettre en œuvre le programme d'aide à la rénovation thermique des logements, par lequel, sur la période 2010-2017, 500 M€ issus du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) créés à cet effet, vont être consacrés à la rénovation thermique de logements privés éligibles.

La dotation FART du programme « habiter mieux » dans la Manche (Hors secteur délégué)

Pour l'année 2014 le montant de la dotation du programme Habiter Mieux s'élevait à 1 807 973 €. Elle se décompose en :

- 1 620 055 € pour les subventions travaux
- 80 674 € pour les subventions ingénierie
- 106 944 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

près de 100% de ces dotations FART ont été consommés. 478 rénovations de logements ont bénéficié d'une subvention FART en 2014 dont 156 soit 33 % en secteur OPAH.

Subventions allouées au titre fonds d'aide à la rénovation thermique -hors territoire délégué-	Nombre de subventions travaux	Montants engagés
• Aides de solidarité écologique (ASE)	478	1 723 143 €
• en diffus (AMO)	193	758 223 €
• en OPAH (avec accompagnement renforcé Habiter mieux)	156	518 682 €
• en PIG (avec accompagnement renforcé Habiter mieux)	129	446 238 €

La mise en place du dispositif des aides du FART sur un territoire est conditionnée à la signature d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE). Le Conseil Général de la Manche, la Communauté urbaine de Cherbourg, la CAF, la MSA, la CARISAT, PROCIVIS et l'ADEME ont signé le contrat local d'engagement départemental le 29 juin 2011 qui a fait l'objet d'un avenant le 22 décembre 2013.

Les objectifs du programme « Habiter Mieux » repris dans le CLE (426 logements par an) découlent de l'objectif national d'amélioration énergétique de 300 000 logements sur la période 2010-2017.

Le programme « Habiter Mieux », soutenu par les collectivités, est monté en puissance dès le début de l'année 2014 accompagnée de financements accrus.

Son intégration dans le plan de rénovation énergétique de l'habitat a permis de toucher un public plus large. 500 dossiers ont bénéficié de l'aide de solidarité écologique dans la Manche. La DDTM a porté le déploiement du plan de rénovation énergétique de l'habitat, à travers la participation au réseau régional et le tissage de relations avec les acteurs concernés dans le département (EIF, représentants de professionnels, PNR, etc.)

En matière de précarité énergétique, le cumul des aides de l'Anah avec l'aide de solidarité écologique a permis d'atteindre en 2014 un taux moyen d'aide de 58%. L'élargissement de l'assiette des ménages éligibles par augmentation des plafonds de ressources, l'augmentation des aides liées à la précarité énergétique et l'éligibilité des bailleurs à cette thématique même si le logement considéré n'est pas dans un état de dégradation important ont permis la réhabilitation thermique et la réhabilitation d'un plus grand nombre de logements en 2014.

2.2 Les programmes en cours

Dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les collectivités territoriales apportent des compléments de subvention tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs, sur les thématiques prioritaires de l'Anah et de l'Etat.

Les OPAH suivantes sont formalisées dans les conventions signées avec les collectivités :

- l'OPAH de Saint Lô agglomération du 12 septembre 2012 au 11 septembre 2015,
- l'OPAH de Pontorson Mont Saint-Michel Saint-James du 23 octobre 2013 au 22 octobre 2016,
- l'OPAH cœur du Cotentin du 13 septembre 2013 au 12 septembre 2016,
- l'OPAH du Cotançais du 27 décembre 2013 au 26 décembre 2016,

Un programme d'intérêt général (PIG) permettant l'intensification du programme "Habiter Mieux" et de la lutte contre la précarité énergétique est en cours sur le territoire départemental (hors OPAH) depuis le 1^{er} juin 2014 sous la maîtrise d'ouvrage du Département.

Le territoire de gestion de la délégation locale de l'Anah (hors la CU de Cherbourg) compte donc 5 programmes permettant la prise en charge de la totalité du coût de l'accompagnement des bénéficiaires d'une aide Anah.

Les différents tableaux (page suivante) montrent les résultats par rapport aux objectifs en nombre de logements pour chaque opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours sur l'année 2014.

OPAH de de la CC de Saint-Malo de la Lande (achevée en 2014)

	20 logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne	0	0
Très dégradé	0	0
Dégradé	3	0
Autres travaux	0	0
Total PB	3	0
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	13	0
Très dégradé	0	2
Autonomie	4	8
Energie + 25 % FART	29	13
Autres travaux	0	0
Total PO	46	20

CC du bocage Valognais et de Bricquebec en cotentin

	40 logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne	1	0
Très dégradé	3	1
Dégradé	7	0
Autres travaux	6	0
Total PB	17	1
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	2	1
Très dégradé	5	0
Autonomie	20	10
Energie + 25 % FART	40	30
Autres travaux	3	0
Total PO	70	39

OPAH de Saint-Lô Agglomération

	73 logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne	1	0
Très dégradé	4	13
Dégradé	8	3
Autres travaux	5	1
Total PB	18	17
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	1	3
Très dégradé	1	2
Autonomie	12	20
Energie + 25 % FART	52	36
Autres travaux	0	0
Total PO	66	56

CC de Pontorson- Mont St Michel- Saint-James

	33 logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne ou très dégradé	3	2
Dégradé	1	0
Autres travaux	2	0
Total PB	5	2
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	1	0
Très dégradé	3	1
Autonomie	12	13
Energie + 25 % FART	21	20
Autres travaux	7	0
Total PO	44	31

OPAH RR St Pois Sourdeval Le Tertre (achevée en 2014)

	31 logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne	2	0
Très dégradé	1	0
Dégradé	0	0
Autres travaux	8	2
Total PB	11	2
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	1	2
Très dégradé	1	1
Autonomie	7	11
Energie + 25 % FART	ND*	21
Autres travaux	0	0
Total PO	9	29

OPAH CC Coutances

	28 Logements Objectifs Réalisés	
	Propriétaires bailleurs	
Habitat indigne	2	0
Très dégradé	1	0
Dégradé	5	0
Autres travaux	6	0
Total PB	14	0
Propriétaires occupants		
Habitat indigne	4	0
Très dégradé	4	0
Autonomie	16	11
Energie + 25 % FART	40	19
Autres travaux	0	0
Total PO	64	28

* non défini car impossibilité réglementaire

3. La déclinaison locale des politiques de l'ANAH et les actions 2015 :

3.1. Les objectifs prioritaires d'intervention en 2015

Ces actions s'inscriront, en 2015, en cohérence avec la continuité du régime d'aide de l'Anah. Le régime des aides nationales depuis le 1er janvier 2011 est concentré autour de quatre grands axes :

- Les travaux de lutte contre l'habitat indigne (insalubrité ou de péril) et très dégradé
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les autres travaux importants des propriétaires bailleurs avec une exigence en matière de maîtrise des loyers et de l'énergie.
- Les travaux de réhabilitation thermique permettant d'améliorer la performance énergétique des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes.

Le programme « Habiter Mieux » cible les propriétaires occupants à faibles revenus, éligibles à l'Anah, et doit bénéficier fortement aux ménages les plus défavorisés. Il illustre la notion de développement durable en conciliant les volets écologique, économique et social. Les travaux financés constituent de fait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et permettre à de nombreux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal ou de simplement pouvoir se chauffer.

Les dotations régionales et départementales en 2015 (sous réserve de notification régionale)

La dotation régionale, ingénierie incluse, est de 11,8 M€ contre 11,3 M€ au début de l'année 2014. Une réserve régionale de 10 % est conservée pour les ajustements en cours de gestion soit 1 850 000 €.

La dotation travaux régionale s'élève à 11 850 000 € (10 205 000€ de dotation affectée hors réserve régionale et préciput CUC).

La dotation initiale FART s'élève quant à elle à 3,7 M€ contre 3,1 M€ en 2014.

Une répartition départementale a été réalisée, à partir de l'exploitation d'indicateurs relatifs au potentiel de logements à réhabiliter sur chaque territoire et aux caractéristiques des ménages, et d'autre part, des « capacités à faire » des territoires (exploitation des résultats obtenus en 2013 et 2014).

Les objectifs 2015 en nombre de logements se présentent comme suit :

	PB Lutte contre l'habitat indigne/très dégradé	PB Logements moyennement dégradés	PB énergie	PO Lutte contre l'habitat indigne/très dégradé	PO autonomie	PO énergie
Région	60	40	20	70	500	1100
Manche-hors CUC	17	12	6	23	199	384
CUC	2	1	1	4	24	53

La ventilation financière régionale conduit à une dotation travaux Anah de 3 528 736€ et FART de 1 273 405€ en 2015 pour le territoire de la Manche non délégué.

3.2. Le programme habiter mieux

Le programme permet l'obtention de l'aide de solidarité écologique (ASE) en complément de la subvention octroyée par l'Anah. Elle peut être attribuée en 2015 :

- aux propriétaires occupants disposant de ressources inférieures aux plafonds de ressources « modestes » ou « très modestes » sous réserve de la mise en évidence d'un gain d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWhep/m²/an .
- aux propriétaires bailleurs sous réserve de la mise en évidence d'un gain d'au moins 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en kWhep/m²/an

Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014, diminue en 2015 le montant de la prime d'État à la réalisation de travaux de rénovation énergétique (appelée aide de solidarité écologique, ASE), versée par le fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) géré par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Pour les demandes déposées à compter du 1er janvier 2015, le montant de l'aide s'élèvera ainsi à 1.600 euros pour les propriétaires occupants aux "ressources modestes" contre 3000 euros en 2014, à 2.000 euros pour les propriétaires occupants aux ressources "très modestes" contre 3.000 euros en 2014. Il s'élèvera également à 1.600 euros pour les propriétaires bailleurs contre 2.000 euros en 2014.

Majoration de l'aide habiter mieux en 2015 :

Le contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique qui permet de faire bénéficier les habitants du département de l'aide de solidarité écologique qui arrivait à échéance fin décembre a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2017. L'abandonnement des collectivités permet de bonifier la prime de base d'un maximum de 500 €.

Pour les dossiers bénéficiant de l'aide d'une collectivité accordée, dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'octroi de l'Aide solidarité écologique, le montant de cette dernière est augmenté du montant de la ou des aides attribuées par la ou les collectivités, dans la limite de 500 €.

Cette majoration est applicable pour tous les dossiers de propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'ANAH bénéficiant d'une aide solidarité écologique du programme habiter mieux accordée à partir du 1er janvier 2015. Elle concerne donc également les dossiers déposés en 2014 qui feront l'objet d'un accord de subvention en 2015.

3.3. La hiérarchisation des priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

La délégation locale de la Manche vise à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées à l'Anah.

I - Pour les dossiers déposés :

Les règles d'instruction sont celles applicables à la date de dépôt de la demande de subvention.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Peuvent être subventionnés, dans la limite des dotations annuelles disponibles, et dans l'ordre de priorité suivant :

1) les travaux portant sur des logements indignes ou très dégradés

a) travaux lourds : logement qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, ou avec une grille d'évaluation de l'insalubrité : cotation $\geq 0,4$, ou avec une grille d'évaluation de la dégradation $> 0,55$.

b) travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité : cotation comprise entre 0,30 et 0,40.

Si le résultat est inférieur au seuil de 0,3 le dossier ne peut donner lieu à la majoration du taux de subvention au titre des travaux de « petite LHI » (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat), et ce même lorsque l'analyse conduit à relever une situation de danger. Les travaux pourront, après un rapport des autorités compétentes en LHI, être financés en priorité 3.

2) Les travaux de lutte contre la précarité énergétique

Les logements vacants ou occupés, faisant l'objet d'une évaluation de la dégradation aboutissant à un indice de dégradation $\leq 0,35$ et nécessitant des travaux d'amélioration de la performance énergétique peuvent bénéficier d'une subvention. Le gain énergétique réalisé après travaux doit être au minimum de 35 %.

3) Les travaux portant sur des logements moyennement dégradés (cotation comprise entre 0,35 et 0,55 sur la grille d'évaluation de la dégradation) ou permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décection mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA.

4) les travaux qui concourent à assurer l'autonomie de l'occupant en situation de handicap ou de perte d'autonomie lorsque le demandeur produit les justificatifs adéquats⁽¹⁾.

Ces différentes natures de projets doivent en outre satisfaire les conditions suivantes :

1 - faire l'objet d'un conventionnement entre l'Anah et le bailleur, en vue de la maîtrise du loyer de type social ou très social sur l'ensemble du département. Sur le territoire des communes de Granville et Saint-Lô pourront être envisagés des projets comprenant des logements à loyers intermédiaires.

2 - permettre au logement traité d'atteindre un niveau de performance énergétique relevant de la catégorie D sauf exception prévue par la réglementation Anah.

D'une manière générale, les dossiers de demande de subvention des propriétaires bailleurs devront respecter les conditions fixées par la délibération n°2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010.

Dispositions particulières

- Les projets de division d'une construction ou d'un logement afin de créer des logements de moins de 50 m² ne seront pas subventionnés (sauf en cas d'impossibilité technique ou de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie).
- Les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées aux plafonds des loyers conventionnés et aux plafonds de ressources d'accès aux logements locatifs sociaux.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Types d'intervention qui peuvent être subventionnés, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) les travaux portant sur des logements indigents ou très dégradés,
- a) travaux lourds
- b) travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (petite L.HI)

Avec une cotation de 0,3 à 0,4, en cas d'incertitude, la CLAH apprécie au vu de l'ensemble des éléments disponibles, si le dossier relève d'une situation d'insalubrité avérée et si l'ampleur et le coût des travaux nécessaires pour résorber la situation d'insalubrité avérée justifient d'appliquer le plafond de travaux majoré.

Si la cotation de la grille d'insalubrité est inférieure au seuil de 0,3, et si le dossier ne relève pas d'une autre priorité, il ne peut donner lieu à une subvention de l'Anah au titre des travaux de « petite L.HI », et ce même lorsque l'analyse conduit à relever une situation de danger.

2) les travaux visant à améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 25% ouvrant droit à l'aide de solidarité écologique

3) les travaux qui concourent à assurer l'autonomie de l'occupant en situation de handicap ou de perte d'autonomie lorsque le demandeur produit les justificatifs adéquats⁽¹⁾

Les dossiers « Autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés qu'à titre marginal pour les travaux listés ci-dessous :

- les travaux d'assainissement non collectif soumis à injonction de mise en conformité lorsqu'ils donnent lieu à cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.
- les travaux en parties communes de copropriétés donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

A titre exceptionnel, en cas de problème de sécurité manifeste sur la base d'un rapport ayant mobilisé le pôle de lutte contre l'habitat indigne ou après un avis favorable de la CLAH, les travaux nécessaires pourront être financés.

D'une manière générale, les dossiers de demande de subvention des propriétaires occupants devront respecter les conditions fixées par la délibération n°2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010.

(1) Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :
 - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

- décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) de niveau 1 à 6.

d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
- un rapport d'ergothérapie ;
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants sont conditionnées aux plafonds de ressources des propriétaires occupants.

Dispositions concernant l'ensemble des demandes de subventions déposées :

- A l'intérieur de chacune des priorités, les dossiers déposés dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), d'un PIG ou d'un protocole seront priorisés dans la limite et dans le respect des priorités et des objectifs fixés par convention.

- Les dossiers seront appréciés prioritairement dans le cadre d'un projet global avec cumul d'au moins 2 priorités.

- Afin de plafonner les subventions de travaux qui seraient trop onéreuses, pour certains équipements du logement réhabilités, des montants maximums subventionnables seront appliqués. Les équipements concernés sont listés en annexe du présent programme d'actions.

- Les subventions pourront être minorées sur avis de la CLAH dans les cas de réhabilitation de logements acquis à titre onéreux depuis moins de 2 ans et dont l'ampleur des travaux est importante (supérieure à 50 000€).

En cohérence avec le plan départementale de l'habitat et le besoin de revitalisation des bourgs ruraux, une exception est toutefois admise pour les acquisitions inférieures à 2 ans lorsque les logements sont situés dans les centres-villes ou les centres bourgs dotés de services et commerces.

- Les dossiers concernant les changements d'usage (local non affecté à l'habitation initialement) seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la commission CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt qu'ils présentent (localisation dans un bourg desservi par les commerces et services, typologie des logements, niveau de loyer, projets d'adaptation au handicap, de sortie d'habitat indigne ou précaire, ou de difficulté particulière du ménage).

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes à ceux prévus sur les devis lors du dépôt du dossier et/ou si l'évaluation énergétique après travaux ne confirme pas l'atteinte du gain énergétique prévu initialement, le montant de la subvention ne pourra pas être versé pour le(s) logement(s) concerné(s).

Un prochain avenant à ce programme d'actions 2015 sera rédigé après concertation sur le contenu et la date d'application avec les partenaires locaux. Il mettra ce programme d'actions en cohérence avec les orientations de l'Agence définies par la circulaire du 26 janvier 2015 relative à la programmation, en particulier celles qui concernent les dossiers énergie de propriétaires occupants et les modalités d'abondement de l'aide solidarité écologique.

3.4 La modulation des loyers conventionnés Anah en 2015

3.4.1 Définition des zones d'adaptation de loyer et des catégories

L'appréciation des niveaux de loyers qui est actualisée régulièrement à partir de relevé d'annonces par la délégation locale de la Manche a conduit à la subdivision du marché local en trois zones sur la base du zonage de défiscalisation du dispositif « Borloo ancien » qui sert de référence au conventionnement Anah pour la définition des plafonds de ressources des locataires. Le zonage national révisé par arrêté du 1er août 2014 découpe le territoire de la France en 5 zones (A, Abis, B 1, B2 et C).

Le département de la Manche est découpé en trois zones locales de référence pour la définition des plafonds de loyers conventionnés Anah :

Zone B2 : communes où les loyers du parc privé et les prix de l'immobilier sont assez élevés : Agacaux, Bréville-sur-Mer, Carolles, Cherbourg-Octeville, Donville-les-Bains, Equeurdreville-Hainneville, Granville, Julouville, La Glacière, Longueville, Martinvast, Querqueville, Saint-Georges-Montcoq, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer, Tollevast, Tourlaville, Yquelon.

Zone C2 : communes en secteur « attractif » où les loyers et les prix de l'immobilier sont moyennement élevés (voir la liste des communes concernées page suivante)

Zone C1 : toutes les autres communes du département de la Manche

Une cartographie délimitant les périmètres des zones B2, C2 et C1 dans la Manche figure en annexe.

ACQUEVILLE	LA CROIX AVRANCHIN	LE MESNIL COENNE	ST JEAN LE THOMAS
AGON COUETAINVILLE	CROILLON	LE MESNIL ROUENNE	ST JORDES
AMPREVILLE	DESNVILLE	LE MESNIL VIGOT	ST LAURENT DE TERREGATTE
ANCTEVILLE	DIGOUVILLE	LA NEUFORCHERIE	ST LOUPOULLE
ANCTOVILLE SUR BOSCO	DIGULLEVILLE	MILLIERES	ST LOUP
ANGE	DOVILLE	MIRECO	ST MALO DE LA LANDE
ANDEVILLE AU PLAIN	DRANCEY RONTHON	LES MOTIERS D'ALLONVILLE	ST MARCOUF
ANDEVILLE SUR AY	DUCEY	LES MOTIERS EN BAUTOIS	SITE MARIE DU MONT
ANNEVILLE EN SAIRE	EGAUSSEVILLE	MONTANGEL	ST MARTIN D'AUDOUVILLE
ANNEVILLE SUR MER	EGCOURNEAUVILLE	MONTCHATEAU	ST MARTIN DES CHAMPS
ANNVILLE	EDULLEVILLE	MONTBOURG	ST MARTIN DE VARREVILLE
APPEVILLE	EMONDEVILLE	MONTFARVILLE	ST MAURICE EN COTENTIN
ARCOISES	EROUDEVILLE	MONTGARDON	ST MERE EGRISE
AUCEY LA PLAINE	ETIENVILLE	MONTJOIE SAINT MARTIN	ST NICOLAS DE PIERREPONT
AUDERVILLE	FERRANVILLE	MONTMARTIN SUR MER	ST OVIN
AUDOUVILLE LA HAUTE	LA FEUILLE	MONTMARTIN SUR MER	ST PATRICE DE CLAUDES
AUMEVILLE ESTRE	FIERVILLE LES ANNES	MONTMARTIN SUR MER	ST PIERRE EGLISE
AUMES	FLAMVILLE	MONTMARTIN SUR LOZON	ST PELLERIN
AVRANCHES	FLURY	LE MONT SAINT MICHEL	ST PIERRE D'ARTREQUEISE
AZEVILLE	FLOTTEMANVILLE	MACHESURVINGT	ST PIERRE DE COMMANCES
BACILLY	FLOTTEMANVILLE HAGUE	MONTVIRON	ST PIERRE LANGERS
BARFLEUR	FONTENAY SUR MER	MORSALINES	ST PLANCHERS
BARNEVILLE CARTERET	FOURNEVILLE	MUNDEVILLE SUR MER	ST QUENTIN SUR LE HOMAIN
LA BARRE DE SEMILLY	FRESVILLE	NEUVILLE AU PLAIN	ST REMY DES LANDES
BAUDRE	GATTEVILLE LE PHARE	NEUVILLE SUR MER	ST SAULVEUR DE PIERREPONT
BAUDREVILLE	GENETS	NICORS	ST SEMER DE BELAYRON
BAUPE	GREVILLE	OCTEVILLE L'AVENEL	ST SEMER DES AVANCHES
BEAUMONT HAGUE	GRANVILLE	OMONVILLE LA PETITE	ST SEBASTIEN SUR VIRE
BEAULOUVILLE	LA GODEFROY	ORVAL	ST SYMPHORIEN LE VALOIS
BENOUVILLE	LA GOMMERE	ORVILLE	ST VAISST LA HOUCHE
BEZOUVILLE AU PLAIN	GOURBEVILLE	LA PERIELLE	SANTYLLY
BEZEVILLE LA BASTILLE	GOURBEVILLE	LE PERRON	SARTRILLY
BIENVILLE	GOURBEVILLE	PICAVILLE	SAUSSEY
BIVILLE	GOURVILLE SUR MER	PIERREVILLE	SEBEVILLE
BLAINVILLE SUR MER	GRATOT	LES PUEUX	SENOVILLE
LA BLOUTIERE	GREVILLE HAGUE	PIROU	SERVIGNY
BLOSVILLE	GREVILLE	PLACI MONTAIGU	SERVIGNY
BOSCHERVILLE	GUILBERVILLE	PLONS	SERVIGNY HAGUE
BOLLEVILLE	LE HAM	POLLEY	SORTOISVILLE EN BEAUMONT
BOURGNEUILLES	HAMELIN	PONTALBAULT	SORTOISVILLE
BOUTEVILLE	HAUTEVILLE SUR MER	PONTHERBERT	SOTTOISVILLE
BRAINVILLE	LA HAYE D'ECTOT	PONTORGON	SURHANVILLE
BRANVILLE HAGUE	LA HAYE DU PUIT	PONTS	SURVILLE
BRECHOUVILLE	HEAUVILLE	PORTBAIL	TAIN
BREHAL	HEBECREVON	PRECEY	TEURTHEVILLE DECADE
BRETHEVILLE	HELEVILLE	PRECOEUBIN	LE TREIL
BRETHEVILLE SUR AY	HEMMEZ	PRETOT SAINTE SUZANNE	THEVILLE
BREVANDS	HEROUEVILLE	QUETTEHOU	TOCQUEVILLE
BROCQUEBOSO	HEROUVILLE SUR SIENNE	QUETTEVILLE SUR SIENNE	TORNIQUEVILLE
BROCQUEVILLE LA BLOUETTE	HEROUVILLE	QUINEVILLE	TORNIQUE SUR VIRE
BROCQUEVILLE SUR MER	HIESVILLE	RAMPAN	TOURVILLE SUR SENNE
BRULLEVAST	HOUSSVILLE	RAVENOUILLE	TREAIVILLE
BRUCHEVILLE	HOUTTEVILLE	REHOUVILLE SUR MER	TRELLY
CABERGERON	HUMESVILLE	REHULLY SUR LOZON	LA TRAITTE
CANTELOUP	HURNES SUR MER	REHOUVILLE	TURQUEVILLE
CANVILLE LA ROCQUE	HYENVILLE	REVILLE	URVILLE
CARENTERON	JARVILLE	ROUFFIGNY	URVILLE LA MACOUVILLE
CARNEY	JOGANVILLE	ROUXEVILLE	VAINS
CARNEVILLE	JULLEY	LE RIDZEL	VALCAMPILLE
CARNEVILLE	LABREVILLE	SACEY	LE VAL SAINT PERE
CARNEVILLE	LA LANDE D'AFFOU	ST AMAND	VARENGUEBEC
CAZT	LAUNIE	ST ANDRE DE BOHON	VAREVILLE
CEAUX	LESSAY	ST ANDRES PREAUX	LE VAST
CERENCES	LESTRE	ST AUBIN DE TERREGATTE	VASTEVILLE
CHAMPELAIN	LESVILLE SUR DOUVE	ST BRICE	VAUDREVILLE
CHAMPREPUS	LINGREVILLE	ST CHRISTOPHE DU FOC	VAUMILLE
CHANTELOUP	LITHAISE	ST COME DU MONT	LA VENDELEE
LA CHAPELLE EN JUCER	LOUP	STE CROIX HAGUE	VERSONCEY
CHAVOY	LE LOEUR	ST CYR	VERVILLE
CHEF DU PONT	LE LOEY	ST ELOI	VERSEY
CHERENDE LE HERON	LOZON	STE GENEVIEVE	LES VEYS
CHEVRES	LA LUZERNE	ST GEORGES DE BOHON	LE VICEL
CILTOURIS	MANCEY	ST GEORGES DE LA RIVIERE	WICQUEVILLE
COIGNY	MARCEY LES GREVES	ST GERMAIN DES VAUX	VICOVILLE
CONDE SUR VIRE	MANCILLY	ST GERMAIN DE TOURNEBUT	VIERVILLE
COTTERES	MARIGNY	ST GERMAIN DE VARREVILLE	VILLEDEU LES POCELS
COUSOUILLE	MAUPERTUIS SUR MER	ST GERMAIN LE GAILLARD	VILLIERS LE PRIE
COUDEVILLE SUR MER	LA MAUFFE	ST GERMAIN SUR AY	VINDEFONTAINE
COURCY	MEAULTS	ST GILES	
COURTILS	LE MESNIL	ST HILAIRE PETITVILLE	
COUTANCES	LE MESNIL AXEY	ST JAMES	
CRASVILLE	LE MESNIL AUBERT	ST JEAN DE LA HAIZE	
CRANCIER	LE MESNIL AU VAL	ST JEAN DE LA RIVIERE	
CRAPEVILLE	LE MESNIL ELURY	Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015	

3.4.2 Définition des valeurs maximales des loyers inscrits dans les conventions Anah

Règles nationales

L'application stricte des plafonds réglementaires nationaux (avis du 10 février 2015 du ministère de l'égalité de territoire et du logement et article 2 terdecies D du code général des impôts) aurait conduit à la pratique de loyers trop élevés en rapport avec le loyer du marché local en particulier pour les logements de grande taille.

Plafonds mensuels de loyer au 1er janvier 2015 par m ² de surface habitable dite « fiscale »	Loyer de base		Loyer dérogatoire (<65m ²)	
	Zone B2	Zone C	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	8,69	8,69	-	-
Conventionné social	6,02	5,40	8,19	6,38
Conventionné très social	5,85	5,21	6,99	5,78

Conformément à l'instruction de l'Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 et aux textes réglementaires précités, ses valeurs constituent des limites supérieures des niveaux de loyer conventionnés, qui peuvent être adaptés par les délégations locales.

Des modifications ont été apportées au conventionnement Anah à niveau intermédiaire par décret du 30 septembre 2014. Parmi ces modifications, les plafonds de loyers et de ressources du dispositif "Borloo dans l'ancien" sont alignés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire pour les particuliers « Pinel » à compter du 1er janvier 2015.

Adaptation locale

Compte-tenu de l'évolution des plafonds des loyers conventionnés intermédiaires, sociaux ou très sociaux et des loyers de marché, les grilles de loyer plafonds suivantes applicables dès publication de ce programme d'action sont ajustées.

Le département de la Manche étant en zone relativement détendue, en dehors du territoire des communes de Granville et de Saint-Lô, il n'y aura pas de subvention de travaux pour des projets de conventionnement à loyer intermédiaire.

Pour les logements conventionnés, le loyer accessoire (garage, emplacement de stationnement, jardin, ...) ne devra pas dépasser 10% du loyer du logement.

Grilles des plafonds de loyers conventionnés avec ou sans travaux pour le conventionnement ANAH en 2015 selon la zone et la surface habitable dite fiscale*

Ces mêmes plafonds de loyers très sociaux, sociaux, et intermédiaires seront appliqués pour le conventionnement avec travaux ou sans travaux pour les dossiers déposés à partir de la date de publication du présent programme d'actions.

*La surface habitable dite fiscale correspond à la surface habitable augmentée de 50 % des annexes dans la limite de 8 m² par logement.

La surface habitable est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des annexes ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m. Les annexes, retenues pour la moitié de leur surface dans la limite de 8 m², doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 m de haut.

Zone 1 (C1) loyers plafonds applicables

ATTEINTE DES PLAFONDS MAXIMAUX AVEC CONVENTIONNEMENT SOCIAL ET INTERMEDIAIRE										
Surface habitable (m ²)	LCS					LCTS				
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²
20	8,82	124,80	6,02	116,40	5,11	102,24	8,69	124,80	5,78	102,24
21	8,82	151,68	6,02	142,32	5,11	127,36	8,69	151,68	5,78	127,36
22	8,82	178,56	6,02	168,24	5,11	142,40	8,69	178,56	5,78	142,40
23	8,82	205,44	6,02	194,16	5,11	162,48	8,69	205,44	5,78	162,48
24	8,82	232,32	6,02	220,08	5,11	182,56	8,69	232,32	5,78	182,56
25	8,82	259,20	6,02	246,00	5,11	202,64	8,69	259,20	5,78	202,64
26	8,82	286,08	6,02	271,92	5,11	222,72	8,69	286,08	5,78	222,72
27	8,82	312,96	6,02	297,84	5,11	242,80	8,69	312,96	5,78	242,80
28	8,82	339,84	6,02	323,76	5,11	262,88	8,69	339,84	5,78	262,88
29	8,82	366,72	6,02	349,68	5,11	282,96	8,69	366,72	5,78	282,96
30	8,82	393,60	6,02	375,60	5,11	303,04	8,69	393,60	5,78	303,04
31	8,82	420,48	6,02	401,52	5,11	323,12	8,69	420,48	5,78	323,12
32	8,82	447,36	6,02	427,44	5,11	343,20	8,69	447,36	5,78	343,20
33	8,82	474,24	6,02	453,36	5,11	363,28	8,69	474,24	5,78	363,28
34	8,82	501,12	6,02	479,28	5,11	383,36	8,69	501,12	5,78	383,36
35	8,82	528,00	6,02	505,20	5,11	403,44	8,69	528,00	5,78	403,44
36	8,82	554,88	6,02	531,12	5,11	423,52	8,69	554,88	5,78	423,52
37	8,82	581,76	6,02	557,04	5,11	443,60	8,69	581,76	5,78	443,60
38	8,82	608,64	6,02	582,96	5,11	463,68	8,69	608,64	5,78	463,68
39	8,82	635,52	6,02	608,88	5,11	483,76	8,69	635,52	5,78	483,76
40	8,82	662,40	6,02	634,80	5,11	503,84	8,69	662,40	5,78	503,84
41	8,82	689,28	6,02	660,72	5,11	523,92	8,69	689,28	5,78	523,92
42	8,82	716,16	6,02	686,64	5,11	544,00	8,69	716,16	5,78	544,00
43	8,82	743,04	6,02	712,56	5,11	564,08	8,69	743,04	5,78	564,08
44	8,82	770,92	6,02	738,48	5,11	584,16	8,69	770,92	5,78	584,16
45	8,82	797,80	6,02	764,40	5,11	604,24	8,69	797,80	5,78	604,24
46	8,82	824,68	6,02	790,32	5,11	624,32	8,69	824,68	5,78	624,32
47	8,82	851,56	6,02	816,24	5,11	644,40	8,69	851,56	5,78	644,40
48	8,82	878,44	6,02	842,16	5,11	664,48	8,69	878,44	5,78	664,48
49	8,82	905,32	6,02	868,08	5,11	684,56	8,69	905,32	5,78	684,56
50	8,82	932,20	6,02	894,00	5,11	704,64	8,69	932,20	5,78	704,64
51	8,82	959,08	6,02	919,92	5,11	724,72	8,69	959,08	5,78	724,72
52	8,82	985,96	6,02	945,84	5,11	744,80	8,69	985,96	5,78	744,80
53	8,82	1012,84	6,02	971,76	5,11	764,88	8,69	1012,84	5,78	764,88
54	8,82	1039,72	6,02	997,68	5,11	784,96	8,69	1039,72	5,78	784,96
55	8,82	1066,60	6,02	1023,60	5,11	805,04	8,69	1066,60	5,78	805,04
56	8,82	1093,48	6,02	1049,52	5,11	825,12	8,69	1093,48	5,78	825,12
57	8,82	1120,36	6,02	1075,44	5,11	845,20	8,69	1120,36	5,78	845,20
58	8,82	1147,24	6,02	1101,36	5,11	865,28	8,69	1147,24	5,78	865,28
59	8,82	1174,12	6,02	1127,28	5,11	885,36	8,69	1174,12	5,78	885,36
60	8,82	1201,00	6,02	1153,20	5,11	905,44	8,69	1201,00	5,78	905,44
61	8,82	1227,88	6,02	1179,12	5,11	925,52	8,69	1227,88	5,78	925,52
62	8,82	1254,76	6,02	1205,04	5,11	945,60	8,69	1254,76	5,78	945,60
63	8,82	1281,64	6,02	1230,96	5,11	965,68	8,69	1281,64	5,78	965,68
64	8,82	1308,52	6,02	1256,88	5,11	985,76	8,69	1308,52	5,78	985,76
65	8,82	1335,40	6,02	1282,80	5,11	1005,84	8,69	1335,40	5,78	1005,84
66	8,82	1362,28	6,02	1308,72	5,11	1025,92	8,69	1362,28	5,78	1025,92
67	8,82	1389,16	6,02	1334,64	5,11	1046,00	8,69	1389,16	5,78	1046,00
68	8,82	1416,04	6,02	1360,56	5,11	1066,08	8,69	1416,04	5,78	1066,08
69	8,82	1442,92	6,02	1386,48	5,11	1086,16	8,69	1442,92	5,78	1086,16
70	8,82	1469,80	6,02	1412,40	5,11	1106,24	8,69	1469,80	5,78	1106,24
71	8,82	1496,68	6,02	1438,32	5,11	1126,32	8,69	1496,68	5,78	1126,32
72	8,82	1523,56	6,02	1464,24	5,11	1146,40	8,69	1523,56	5,78	1146,40
73	8,82	1550,44	6,02	1490,16	5,11	1166,48	8,69	1550,44	5,78	1166,48
74	8,82	1577,32	6,02	1516,08	5,11	1186,56	8,69	1577,32	5,78	1186,56
75	8,82	1604,20	6,02	1542,00	5,11	1206,64	8,69	1604,20	5,78	1206,64
76	8,82	1631,08	6,02	1567,92	5,11	1226,72	8,69	1631,08	5,78	1226,72
77	8,82	1657,96	6,02	1593,84	5,11	1246,80	8,69	1657,96	5,78	1246,80
78	8,82	1684,84	6,02	1619,76	5,11	1266,88	8,69	1684,84	5,78	1266,88
79	8,82	1711,72	6,02	1645,68	5,11	1286,96	8,69	1711,72	5,78	1286,96
80	8,82	1738,60	6,02	1671,60	5,11	1307,04	8,69	1738,60	5,78	1307,04
81	8,82	1765,48	6,02	1697,52	5,11	1327,12	8,69	1765,48	5,78	1327,12
82	8,82	1792,36	6,02	1723,44	5,11	1347,20	8,69	1792,36	5,78	1347,20
83	8,82	1819,24	6,02	1749,36	5,11	1367,28	8,69	1819,24	5,78	1367,28
84	8,82	1846,12	6,02	1775,28	5,11	1387,36	8,69	1846,12	5,78	1387,36
85	8,82	1873,00	6,02	1801,20	5,11	1407,44	8,69	1873,00	5,78	1407,44
86	8,82	1900,88	6,02	1827,12	5,11	1427,52	8,69	1900,88	5,78	1427,52
87	8,82	1927,76	6,02	1853,04	5,11	1447,60	8,69	1927,76	5,78	1447,60
88	8,82	1954,64	6,02	1878,96	5,11	1467,68	8,69	1954,64	5,78	1467,68
89	8,82	1981,52	6,02	1904,88	5,11	1487,76	8,69	1981,52	5,78	1487,76
90	8,82	2008,40	6,02	1930,80	5,11	1507,84	8,69	2008,40	5,78	1507,84
91	8,82	2035,28	6,02	1956,72	5,11	1527,92	8,69	2035,28	5,78	1527,92
92	8,82	2062,16	6,02	1982,64	5,11	1548,00	8,69	2062,16	5,78	1548,00
93	8,82	2089,04	6,02	2008,56	5,11	1568,08	8,69	2089,04	5,78	1568,08
94	8,82	2115,92	6,02	2034,48	5,11	1588,16	8,69	2115,92	5,78	1588,16
95	8,82	2142,80	6,02	2060,40	5,11	1608,24	8,69	2142,80	5,78	1608,24
96	8,82	2169,68	6,02	2086,32	5,11	1628,32	8,69	2169,68	5,78	1628,32
97	8,82	2196,56	6,02	2112,24	5,11	1648,40	8,69	2196,56	5,78	1648,40
98	8,82	2223,44	6,02	2138,16	5,11	1668,48	8,69	2223,44	5,78	1668,48
99	8,82	2250,32	6,02	2164,08	5,11	1688,56	8,69	2250,32	5,78	1688,56
100	8,82	2277,20	6,02	2190,00	5,11	1708,64	8,69	2277,20	5,78	1708,64

Zone 3 (B2) loyers plafonds applicables

ATTEINTE DES PLAFONDS MAXIMAUX AVEC CONVENTIONNEMENT SOCIAL ET INTERMEDIAIRE										
Surface habitable (m ²)	LCS					LCTS				
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²
20	8,82	124,80	6,02	116,40	5,11	102,24	8,69	124,80	5,78	102,24
21	8,82	151,68	6,02	142,32	5,11	122,32	8,69	151,68	5,78	122,32
22	8,82	178,56	6,02	168,24	5,11	142,40	8,69	178,56	5,78	142,40
23	8,82	205,44	6,02	194,16	5,11	162,48	8,69	205,44	5,78	162,48
24	8,82	232,32	6,02	220,08	5,11	182,56	8,69	232,32	5,78	182,56
25	8,82	259,20	6,02	246,00	5,11	202,64	8,69	259,20	5,78	202,64
26	8,82	286,08	6,02	271,92	5,11	222,72	8,6			

4. La communication et la formation

4.1 Le grand public

- L'internet de la DDTM :
 - Information générale du public par la mise à jour du site internet de la DDTM, mise en ligne des modalités d'intervention et de financement de l'Anah
 - information sur le secteur programmé
 - information sur la lutte contre l'indignité et la précarité énergétique.
- La presse :
 - diffusion de plaquettes de communication,
 - contribution aux articles sur les aides de l'Anah pour les journaux
 - information des collectivités et des organismes partenaires de la délégation locale,
 - contribution à la valorisation d'opération exemplaire lors des OPAH ou PIG.
- Sensibilisation des propriétaires à la maîtrise de l'énergie lors de l'accueil physique et téléphonique, et par une diffusion de dépliants,
- Amélioration de la signalétique au sein de la DDTM,
- Les actions menées dans le cadre du suivi-animation,
- Orientation vers l'Anah des publics qui sollicitent un conseil dans le cadre de la fonction ANIL.

4.2 Les élus et les opérateurs :

- Présentation des axes prioritaires de l'Anah sur les territoires à investir,
- Participation à une présentation des politiques locales et des priorités,
- Information des maires sur le traitement de l'habitat indigne et sur le programme habiter mieux,
- Renforcement du réseau des opérateurs et du bénéficiaire de la délégation des aides à la pierre.

4.3 La communication interne :

- Information dans le cadre de réunions ponctuelles de la délégation des politiques et des priorités,
- Présentation du programme d'actions.

4.4 Les interventions autres :

- Intervention de la délégation dans le cadre des réunions organisées par les partenaires

4.5 La formation :

- Présentation des évolutions réglementaires,
- Participation aux formations de l'Anah et au club instructeurs.

Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015

Page 24 Sur 31

5. Les partenariats

Les partenariats peuvent être financiers et/ou techniques.

Les partenariats financiers s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de conventions avec d'autres collectivités territoriales notamment dans le cadre des OPAH, mais aussi certaines banques (les crédits immobiliers, la CDC, le réseau PROCIVIS SACICAP) peuvent être sollicités notamment dans le cadre de la lutte contre l'indignité et du programme Habiter Mieux.

Les partenariats techniques peuvent apporter leur savoir-faire pour conseiller, prescrire, communiquer voir certifier. C'est notamment le cas de l'ADMEF pour tout ce qui touche à la maîtrise des énergies et aux énergies renouvelables. La mise en œuvre de la lutte contre l'indignité et la précarité énergétique pourra se faire dans le cadre d'un partenariat avec :

- La direction départementale de cohésion sociale et l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,
- La CAF de la Manche et la MSA
- Le Conseil Général de la Manche
- La Communauté urbaine de Cherbourg
- Le SCHS de Cherbourg-Octeville
- Les EPCI engagés dans une OPAH,
- Les opérateurs
- Les fournisseurs d'énergie
- Le parc des marais
- La société les 7 vents
- Les autres associations,
- PROCIVIS

6. La politique des contrôles

Textes de références :

- Article R. 321-21 du CCH, articles 16, 17-A et 17-B du RGA, A du chapitre fer du RGA
- Circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 définissant les règles de déontologie
- Instruction révisée sur les contrôles du 29 février 2012

6.1 Les enjeux

Les subventions de l'ANAH proviennent d'une dotation budgétaire attribuée chaque année par l'État, ce qui impose une utilisation la plus rigoureuse possible.

L'attribution de subventions en contrepartie d'engagements significatifs des propriétaires bailleurs sur une longue durée confère à l'ANAH une vocation sociale qu'il convient de faire respecter.

Au vu de ces enjeux, la mission de la délégation de l'ANAH est :

- de mettre en œuvre une politique afin de susciter de bons projets dont l'intérêt économique, social et environnemental est apprécié par la commission d'amélioration de l'habitat,
- de favoriser un partenariat avec les propriétaires et les acteurs locaux,
- de vérifier l'usage efficace de l'argent public,

Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015

Page 25 Sur 31

- d'assurer le plus grand respect de la déontologie,
- de veiller à l'image de marque de l'ANAH afin que sa crédibilité ne soit pas remise en cause.

6.2 La déontologie

La déontologie liée à la Fonction Publique

Traditionnellement, la déontologie se définit comme un ensemble de règles, de droits et de devoirs qui régissent une profession et le comportement de ceux qui l'exercent.

De manière générale, les notions de service public et d'intérêt général sont à la base de la déontologie. En outre, les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par le statut général de la Fonction Publique et par des statuts particuliers applicables aux différents corps auxquels ils appartiennent.

Par ailleurs, au-delà de ces règles juridiques, s'imposent aux fonctionnaires et agents publics le respect des valeurs essentielles et l'observation d'un certain comportement personnel en raison des fonctions publiques qui leur sont confiées. En contrepartie, ils bénéficient d'une protection contre les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La déontologie et l'instruction des dossiers de l'ANAH

La probité des agents chargés de l'instruction des dossiers de demande de subvention de l'ANAH ne doit, à aucun moment, pouvoir être mise en cause.

Un agent ne peut instruire lui-même un dossier de demande de subvention de l'ANAH le concernant (ou concernant sa famille proche) ou un dossier d'une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

Un agent ne doit prendre aucun acte ou décision concernant un tel dossier, ni participer à la commission d'amélioration de l'habitat lors de son examen.

6.3 Le contrôle interne

Le contrôle de premier niveau est effectué par le chef d'unité et son adjointe.

Le contrôle hiérarchique est effectué par le chef de service et le chef d'unité.

Ils sont organisés conformément au plan de contrôle interne 2014 de la délégation départementale et aux consignes de l'Agence pour s'assurer :

- de la qualité de l'instruction réalisée par les agents de la délégation,
- du respect de la réglementation,
- de la qualité du travail des opérateurs.

L'instructeur au paiement diffère de celui à l'engagement.

6.4 Les dossiers sensibles

6.4.1 L'identification

Il s'agit de dossiers dont les enjeux réclament des investigations plus approfondies lors de l'instruction et notamment, impérativement, un contrôle sur place avant paiement.

Deux critères d'identification des dossiers sensibles sont retenus :

- l'importance du projet et le montant des travaux concernés,
- la personnalité juridique complexe des demandeurs.

Sont donc considérés comme sensibles :

- les dossiers portant sur un montant de travaux hors taxes subventionnable supérieur à 50 000 € pour les propriétaires bailleurs et 35 000 € pour les propriétaires occupants

Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015

Page 26 Sur 31

- les dossiers dont le propriétaire est une personne morale (SARL, SCI, indivision,...) ou une personne physique ayant un lien avec une entreprise intervenant dans l'opération.
- les dossiers pour lesquels l'instructeur, le chef d'unité ou le chef de service a un doute soit sur la réalité des travaux soit sur les renseignements fournis à la demande.

6.4.2 Une procédure d'instruction spécifique

Dès lors qu'un dossier sensible est identifié, l'instructeur doit en aviser le délégué local ou ses représentants et faire preuve d'une vigilance accrue pour l'instruction de ce dossier et son suivi, et ce, si nécessaire, en liaison avec le réseau territorial. Le délégué local ou ses représentants peut exiger un avis préalable en CAH. Le dossier fera l'objet d'un visite sur place avant paiement.

Par ailleurs, la CLAH exige un avis préalable, pour tous les dossiers comportant des travaux de division de logements, de reconstruction, de redistribution ou de changement d'usage. Cet avis préalable permet à la commission d'apprécier les contreparties en terme de loyers maîtrisés, les qualités d'aménagement et de distribution des futurs logements.

6.5 Le contrôle du service fait

La réalité des travaux doit être contrôlée et la vigilance à l'égard d'éventuels bénéficiaires indélicats de subventions de l'Agence s'exerce dès l'instruction du dossier de demande ou doivent être vérifiés l'existence du demandeur, sa qualité, celle du mandat éventuel, les surfaces déclarées, les coûts prévus des travaux.

Les contrôles avant travaux doivent être exceptionnels et se limiter aux dossiers pour lesquels l'instructeur a besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier ainsi qu'aux demandes ponctuelles de la CAH. Le cas échéant, l'instructeur peut demander, à titre de pièces complémentaires, la fourniture de photographies

6.5.1 Les contrôles sur pièces

Lors de la demande de paiement un agent spécialisé, qui n'a pas participé au reste de l'instruction, exerce un contrôle sur pièces :

Les factures produites à l'appui de la demande de paiement font l'objet de vérifications. Sont vérifiées sur les factures le nom du client, la date de la facture, les adresses, la réalisation des travaux avec fourniture et pose.

L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement. Il peut s'il le juge utile demander une visite sur place pour s'assurer de la réalisation des travaux et de son occupation.

Toute demande d'acompte donne lieu à une estimation de l'avancement des travaux, mesurée par le rapport entre le montant des travaux subventionnables réalisés et le montant total des travaux subventionnables retenu au moment de l'engagement de la subvention.

Ce contrôle, indispensable, doit, dans certains cas, être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire et/ou de son mandataire.

6.5.2 Les contrôles sur place

Les visites sur place donnent lieu systématiquement à un compte-rendu écrit, daté et signé par le contrôleur, et contre-signé par le propriétaire ou son représentant.

Autre N°2015065-0002 - 12/03/2015

Page 28

Page 27 Sur 31

Une demande d'acompte peut donner lieu à une visite sur place. Le degré d'avancement est mesuré globalement par le rapport entre le montant des travaux subventionnables réalisés et le montant total des travaux subventionnables (hors plafonnement) retenu au moment de l'engagement de la subvention.

Au paiement du solde, font l'objet d'une visite :

- les dossiers pour lesquels l'instructeur, le délégué local ou ses représentants ont un doute : sur le dossier lui-même, sur la réalité des travaux ou sur la conformité aux réserves émises,
- tous les dossiers pour lesquels la CAH demande une visite.
- tous les dossiers en sortie d'indignité et à loyer très social,
- une dizaine de dossiers sont choisis de manière aléatoire dont environ 60% concernent des propriétaires occupants.

6.5.3 Le contrôle centralisé au siège de l'agence du respect des engagements après paiement du solde de la subvention

Après paiement du solde, le contrôle sur pièces d'une subvention ou validation d'une convention (contrôle des engagements) est exercé par le pôle contrôle des engagements (PCE) de l'Anah, excepté pour le conventionnement sans travaux.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du contrôle des engagements après solde, il serait nécessaire de compléter le contrôle sur pièces d'une visite sur place, le pôle de contrôle des engagements s'appuiera sur la délégation locale, donc, sur les agents désignés par celle-ci pour effectuer les contrôles.

C'est également le pôle de contrôle des engagements qui s'occupe de la procédure de retrait ou de reversement pour les situations irrégulières constatées après versement de la subvention. La délégation locale peut néanmoins enclencher cette procédure pour la transmission d'informations à l'Anah.

6.6 Le bilan des contrôles

Un bilan annuel des contrôles est élaboré en décembre de chaque année par la délégation et présenté à la CAH de janvier de l'année suivante.

Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

La prise en charge des contrôles sur site est en grande partie réalisée par les 3 délégations territoriales de la DDTM et par les agents de la délégation.

Ainsi, ce sont 44 opérations qui ont pu être contrôlées sur site dans le contrat de l'année 2014.

Ces 44 contrôles ont été effectués dans 39 communes du département et ont porté sur 49 logements.

Il s'agit de 16 dossiers de propriétaires bailleurs (21 logements) et 28 dossiers de propriétaires occupants.

DOSSIERS de Propriétaires BAILLEURS

Contrôles SUR PLACE avant PAIEMENT	2014	
	Manche	donc CLC
nombre de dossiers contrôlés	16	1
nombre de logements	21	1
contrôles au dépôt	0	0
contrôles avant paiement	16	1
nombre de dossiers concernant une SCI	2	1
nombre de dossiers concernant une indivision	1	0
nombre de dossiers en sortie d'insalubrité	1	0
nombre de dossiers avec travaux handicap	1	0
LOYERS LIBRES	0	0
LOYERS INTERMÉDIAIRES	3	0
LOYERS CONVENTIONNELS SOCIAUX	17	1
LOYERS CONVENTIONNELS TRÈS SOCIAUX	1	0
avis favorables	21	1
rejets	0	0
nombre de communes concernées	14	1
ces dossiers correspondent à un montant de subventions total	351 447 €	29 127 €
nombre de dossiers contrôlés par la délégation CENTRE	4	0
nombre de dossiers contrôlés par la délégation NORD	2	1
nombre de dossiers contrôlés par la délégation SUD	9	0

DOSSIERS de Propriétaires OCCUPANTS

Contrôles SUR PLACE AVANT PAIEMENT	2014	
	MANCHE	donc CLC
nombre de dossiers contrôlés	26	4
nombre de logements	28	4
contrôles au dépôt	0	0
contrôles avant paiement	26	4
nombre de dossiers en sortie d'insalubrité	5	1
nombre de dossiers avec travaux handicap	5	1
avis favorables	26	4
rejets	0	0
nombre de communes concernées	25	3
ces dossiers correspondent à un montant de subventions total	327 525 €	37 848 €
nombre de dossiers contrôlés par la délégation CENTRE	5	0
nombre de dossiers contrôlés par la délégation NORD	13	4
nombre de dossiers contrôlés par la délégation SUD	7	0
nombre de dossiers contrôlés par le service Anah	3	0

Il ressort de ces contrôles un taux de respect des engagements très satisfaisant à hauteur de 100 % pour les propriétaires.

Aucun des contrôles réalisés en 2014, n'a conduit la commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) à engager une procédure de reversement pour rupture d'engagement.

6.7 Les contrôles sur place pour l'année 2015

Les contrôles sur place sont exercés par les agents désignés par décision de M le Préfet. Il s'agit de certains agents de la délégation départementale de la Manche et du réseau territorial de la DDTM. Tous les contrôles doivent faire l'objet d'une fiche de visite et d'un enregistrement dans le logiciel OPAL.

6.7.1 Le contrôle des logements avec une demande subvention pour travaux

Le total des contrôles sur place avant engagement ou avant paiement devra concerner 50 dossiers minimum par an, soit environ 10 % des dossiers.

Ce contrôle sur place a pour objectif essentiel la vérification :

- de l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- de l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

Des visites sur place avant travaux pourront être réalisées à l'initiative des instructeurs ou du chef d'unité afin de :

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande ;
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence
- s'assurer que si le logement emporte un défaut manifeste de décence, celui-ci sera corrigé par les travaux projetés.

Le contrôle sur place après solde des logements avec travaux subventionnés pourra être effectué à l'initiative du chef d'unité ou du chef de service, le plus souvent sur signalement ou à la demande du pôle de contrôle des engagements de l'Agence (PCE).

6.7.2 Le contrôle sur place des logements avec une convention sans travaux

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, sera effectué en cas de doute pour s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence.

Le contrôle des logements conventionnés sans travaux après validation de la convention, se fera par l'envoi de courriers demandant aux propriétaires de fournir sous un mois copie des pièces justifiant le respect de leurs obligations et par des visites sur place notamment pour vérifier la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail et de la convention.

La politique de contrôle est inscrite chaque année dans un document de planification qui précise pour chaque type de contrôle (contrôles de 1er niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place, contrôle des engagements et paiements) les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter.

7. Le suivi, l'évaluation et la restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi régulier et d'un bilan annuel afin d'ajuster la répartition des contrôles à faire, de mesurer les effets sur la consommation des crédits et d'informer la CLAH.



Annexe 1 au programme d'actions 2015 : montants maximum subventionnables pour certains équipements de la salle de bain

Type d'Équipement	Plafond HT retenu sur les devis
Faïence	25€/m²
Meuble de salle de bain avec vasque	500 €

Ces montants ont été fixés après avis de la CLAH du 15 décembre 2012 en fonction des prix de marché afin de plafonner les subventions des travaux qui seraient trop onéreux ou qui relèveraient du confort ou du luxe. La délégation locale de l'Anah pourra les appliquer sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Ces différents plafonds sont en vigueur depuis la date de publication du programme d'actions 2013.

Annexe 2 au programme d'actions 2015 cartographie délimitant le périmètre des zones B2, C2 et C1 (page suivante)

Section I : Dispositions générales (première partie)

Article 1 - Il est réservé au directeur d'établissement, Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, la signature des documents suivants :

- Les conventions de coopération internationale (art. L.6143-1 du Code de la Santé publique)
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publiques ou privés
- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L.6161-10 CSP)
- Les conventions de mise à disposition de personnel
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs généraux ou susceptibles de générer des charges financières inévitables pour l'institution
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-1-6 du Code de la Santé Publique
- Les réquisitions du comptable
- Les marchés (art. R6145-70 CSP)
- Les créances de régies d'avances
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-1-10 CSP et L.6143-1-11 CSP
- Les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L.6143-1-13 CSP
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- Les notes d'information à portée générale
- Les courriers adressés nominativement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie
- Tous courriers ou documents qu'il apparaît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le directeur d'établissement
- Tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent les trois Centres Hospitaliers, d'Avranches - Granville, Saint-Hilaire-Du-Harouët et Mortain.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, l'intérim de direction est assuré par Monsieur Vincent GLEVAREC, Directeur Adjoint responsable du Pôle Finances - Système d'Information - Contractualisation.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL et de Monsieur Vincent GLEVAREC, afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public, la suppléance de direction est assurée par un directeur adjoint dans l'ordre ci-après :

1. Madame Maryvonne HEC
2. Madame Elisabeth LE FLOCH
3. Madame Catherine MAHIEU
4. Madame Emilie PRIVAT

Le suppléant du directeur peut signer tout acte administratif et ordonnancement relevant de la compétence du directeur.

Le suppléant du directeur prend de manière générale toutes mesures qui ne peuvent pas attendre la reprise de service du directeur.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	V. GLEVAREC	M. HEC	E. LE FLOCH	C. MAHIEU	E. PRIVAT

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 1203/20

Page 37

Article 2 - Direction des instituts de formation

2.1 - Madame Marie-Angé DELEPLACE, Directrice des soins, Directrice des Instituts de Formation, bénéficie d'une délégation de signature pour tous les documents et correspondances relatifs aux instituts de formation y compris :

- Les conventions de stage des étudiants en soins infirmiers et aides soignants des IFSI et IFAS de Granville qui viennent en stage au Centre Hospitalier Avranches Granville
- Les conventions de stage des étudiants des autres écoles venant en stage au Centre Hospitalier Avranches Granville

2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Angé DELEPLACE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MERLIN cadre de santé formateur, pour signer les correspondances usuelles mais urgentes.

SIGNATURES		
J.P. HEURTEL	M.A. DELEPLACE	B. MERLIN

Article 3 - Coordination Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

3.1 - Monsieur Olivier LE ROUGE, Directeur des soins - coordinateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques bénéficie d'une délégation de signature pour :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Coordination Générale,
- les conventions de stage concernant les professions relevant de la Coordination Générale :
 - o Divers stages d'observation des métiers soignants (préparation aux concours IBE et AS)
 - o Elèves en formation de filières sanitaires et sociales
 - o Étudiants en formation spécialisée (IADE, IBODE, puéricultrices, technicien de laboratoire, diététicien, préparation pharmaceutique, MER, Kinésithérapeute, AP etc.)
 - o Étudiants cadres de santé
 - o Étudiants directeurs de soins

3.2 - En application de la note de service du 30 janvier 2015 relative au « nouvel organigramme de direction », Madame Marie Céline ANQUETIL, Directrice des soins occupe la fonction d'Adjointe du Coordinateur Général.

3.3 - En absence de Monsieur Olivier LE ROUGE, Madame Marie Céline ANQUETIL peut signer tous les documents mentionnés à l'article 3.1

SIGNATURES		
J.P. HEURTEL	O. LE ROUGE	M.C. ANQUETIL

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 1203/20

Page 39

Section II - Pôle Ressources Humaines

Article 1 - Direction des Ressources Humaines

1.1 - Madame Emilie PRIVAT, directrice adjointe, Directeur des Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature pour les :

- Décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et personnel médical,
- Conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à la Section I article 1,
- Etats de paye du personnel non médical, et du personnel médical,
- Contrats de travail des personnels non médicaux,
- Décisions nominatives concernant le personnel non médical (hors directeurs adjoints et directeurs des soins) relatives :
 - o Au recrutement des personnels non médicaux
 - o Au recrutement des personnels médicaux contractuels
 - o A la gestion des carrières
 - o Aux formations
 - o A la notation
 - o Aux mesures disciplinaires du premier degré
 - o Aux internes et aux médecins assurant des remplacements ou des suppléances
- Décisions nominatives concernant le personnel médical
- Ordres de mission à l'exception de ceux concernant les directeurs adjoints.

1.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Emilie PRIVAT, une délégation de signature est donnée à Madame Christelle WEINREICH, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel non médical et ne comportant pas d'engagement financier.

1.3 - En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Emilie PRIVAT, une délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CHARLET, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel médical et ne comportant pas d'engagement financier.

1.4 - En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Emilie PRIVAT, une délégation de signature est donnée à Madame Sylvène ISAMBERT, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines, pour signer tous les documents relatifs à la gestion courante du service de la formation continue et ne comportant pas d'engagement financier

1.5 - En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Emilie PRIVAT, une délégation de signature est également donnée à M. Vincent GLEVAREC, directeur adjoint chargé des finances pour signer tous les actes de gestion comportant un engagement financier.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	E. PRIVAT	V. GLEVAREC	C. WEINREICH	N. CHARLET	S. ISAMBERT

Page 38

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 1203/20

Section III - Pôle Finances, Système d'information, Contractualisation

Article 1 - Monsieur Vincent GLEVAREC, Directeur Adjoint responsable du Pôle Finances - Système d'Information - Contractualisation bénéficie d'une délégation de signature pour les :

- Conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à la section I article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- Décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préparés affectés à l'encaissement des recettes,
- Le carnétier exécutoire des déclarations budgétaires et financières
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- Les tarifs
- Les courriers et notes de service relatifs à la contractualisation

Monsieur Vincent GLEVAREC organise le système d'information, y compris avec le Département d'Information Médicale. Dans cette mission, il est assisté de Monsieur Benoit LEBOUVIER, ingénieur responsable du service informatique.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC pour signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en leur valeur

En cas d'absence de Monsieur Vincent GLEVAREC, délégation est donnée à Madame Sylvie TETREL pour signer les pièces mentionnées aux articles III - 1 et III - 2 ainsi que les certifications conformes de pièces comptables.

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent GLEVAREC, délégation est donnée à Madame Elisabeth LE FLOCH, directeur adjoint.

Article 3 - Monsieur Vincent GLEVAREC, Directeur adjoint, a délégation de signature pour tous les actes liés aux achats et aux contrats des systèmes d'information à l'exception des marchés et de leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent GLEVAREC, Monsieur Benoit LEBOUVIER, ingénieur, reçoit délégation de signature concernant les bons de commande et les liquidations liés aux systèmes d'information.

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent GLEVAREC, délégation est donnée à Madame Elisabeth LE FLOCH, directeur adjoint.

Page 6 sur 18

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 1203/20

Article 4 – Délégation est donnée à Madame Catherine ROLLO, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service Admissions/Facturations pour signer à la place de Monsieur Vincent GLEVAREC, les documents suivants :

- Tous courriers relatifs à la gestion courante du service Admission / Facturation
- Les attestations de résidence destinées à la C.A.F
- Les courriers adressés aux caisses d'assurance maladie et mutuelles
- Les demandes d'autorisation de perception des revenus auprès du Conseil Général
- Les courriers adressés aux notaires portant sur les successions.
- Les actes d'état civil (Décès, naissances ...)

En cas d'empêchement de Madame Catherine ROLLO, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE COLLONNIER, Madame LECARPENTIER Catherine et Madame ALLAIN Jocelyne, adjoints administratifs hospitaliers pour signer les actes d'état civil.

J.P. HEURTEL	Y. GLEVAREC	E. LE FLOCH	S. TETREL	B. LEROUVIER
C. ROLLO	J.Y. LE COLLONNIER	C. LECARPENTIER	J. ALLAIN	

Page 7 sur 15

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 12/03/20

Page 41

Section IV - Pôle Economique et Logistique

Article 1 – Madame Elisabeth LE FLOCH, directrice adjointe du pôle Logistique et Economique, bénéficie d'une délégation de signature pour :

- tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les achats, la restauration, la logistique, le biomédical et les travaux,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 - 1,
- les marchés conclus pour un montant inférieur à 200 000 € I.T.
- les documents afférents aux marchés,
- les documents relevant des fonctions de Président des Commissions de choix des marchés.

Article 2 – Madame Elisabeth LE FLOCH bénéficie d'une délégation pour signer les affaires concernant sa direction :

- Les bons de commandes;
- Les constats de service fait,
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à la section 1 article 1
- Les documents afférents aux marchés
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les engagements comptables,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif des travaux,
- La tenue de la comptabilité des stocks,
- La conservation des biens immobiliers,
- La tenue de la comptabilité d'inventaire en lien avec le Pôle Finances, Système d'information, Contractualisation.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth LE FLOCH, Monsieur Claude GREBEUDE, Attaché d'Administration Hospitalière responsable des achats, bénéficie d'une délégation de signature pour ces mêmes documents, sauf pour les marchés et les conventions.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth LE FLOCH, délégation est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC, directeur adjoint

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth LE FLOCH et Monsieur Claude GREBEUDE, les bons de commandes urgents pourront être signés par Monsieur José HERNANDEZ et Madame Edwige LOHRDAIS, adjoints administratifs.

Pour le secteur Restauration, Monsieur Jorge MARQUES de FIGUEIREDO reçoit délégation pour signer les bons de commande d'alimentation.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la présidence de la commission de choix est assurée par Madame Elisabeth LE FLOCH, directeur adjoint, supplée par Monsieur Claude GREBEUDE en cas d'empêchement.

Page 8 sur 15

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 12/03/20

Page 42

Madame Elisabeth LE FLOCH, directrice adjointe, prend toutes les dispositions pour assurer le fonctionnement régulier de la commission de choix.

L'ouverture des enveloppes relatives aux candidatures et aux offres peut être faite par l'une ou les personnes ci-après :

- Madame Elisabeth LE FLOCH, directrice adjointe
 - Monsieur Claude GREBEUDE, attaché d'administration hospitalière
 - Madame Marina LAIR, adjoint administratif
- Assistés d'un ou plusieurs représentants du service concerné par le marché.

Article 4 – Madame Elisabeth LE FLOCH, directeur adjoint reçoit délégation pour signer tous engagements et liquidations de travaux, équipements et achats, tous actes préparatoires ou d'exécution des marchés à l'exception des marchés eux-mêmes et de leurs avenants de plus de 200 000 €.

Article 5 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Elisabeth LE FLOCH, les ordres de services, les constats de service fait et les liquidations de facture, peuvent être signés :

Pour le service « Travaux » :

- par Monsieur Guillaume VARIN, ingénieur

Pour le service « Biomédical » :

- par Monsieur Olivier PIOLIN, ingénieur

Pour le service « Logistique » :

- par Madame Sophie LEBEUVE, ingénieure

Pour le service « Restauration » :

- par Monsieur Jorge MARQUES de FIGUEIREDO, ingénieur

Article 6 – Pour chacun des secteurs du pôle économique et logistique, une sous-délégation est organisée en interne.

SIGNATURES				
J.P. HEURTEL	E. LE FLOCH	Y. GLEVAREC	C. GREBEUDE	O. PIOLIN
G. VARIN	S. LEBEUVE	J. MARQUES DE FIGUEIREDO	J. HERNANDEZ	E. LOURDAIS

Page 9 sur 15

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 12/03/20

Page 43

Section V - Pharmacie / Stérilisation

Article 1 – Délégation est donnée à Madame Noëlle FIEVET, Praticien Hospitalier, Pharmacien, responsable de la Pharmacie du Centre hospitalier Avranches Granville, pour signer :

- Les marchés conclus pour un montant inférieur à 20 000 euros,
- Les documents afférents aux marchés concernant la pharmacie,
- Les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,

En cas d'empêchement de Madame Noëlle FIEVET, la même délégation est donnée à Madame Dorothee PIEDNOIR, Praticien Hospitalier, Pharmacien.

Article 2 – Délégation est donnée à Madame Barbara PHAN, Pharmacien, responsable de la stérilisation du Centre hospitalier Avranches Granville, pour signer :

- Les marchés conclus pour la stérilisation pour un montant inférieur à 20 000 euros,
- Les documents afférents aux marchés concernant la stérilisation,
- Les certificats administratifs et copies conformes pour la stérilisation,
- Les conventions et accords concernant la stérilisation, hors ceux mentionnés à l'article 1 - 1.

Article 3 – Madame Noëlle FIEVET, Pharmacien, bénéficie d'une délégation pour signer les affaires concernant de la pharmacie du Centre hospitalier Avranches – Granville :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de Madame Noëlle FIEVET, la même délégation est donnée aux pharmaciens praticiens hospitaliers dans l'ordre ci-après :

- 1) Madame Dorothee PIEDNOIR, Praticien Hospitalier
- 2) Madame Anne Claire BUIRE, Praticien Hospitalier
- 3) Madame Barbara PHAN, Praticien Hospitalier
- 4) Madame Isabelle LELIEVRE, Praticien Hospitalier

Article 4 – Délégation est donnée à Madame Noëlle FIEVET pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de Madame Noëlle FIEVET, la même délégation est donnée aux pharmaciens, praticiens hospitaliers dans l'ordre ci-après :

- 1) Madame Dorothee PIEDNOIR, Praticien Hospitalier
- 2) Madame Anne Claire BUIRE, Praticien Hospitalier
- 3) Madame Barbara PHAN, Praticien Hospitalier
- 4) Madame Isabelle LELIEVRE, Praticien Hospitalier

SIGNATURES				
J.P. HEURTEL	N. FIEVET	B. PHAN	D. PIEDNOIR	A.C. BUIRE
		I. LELIEVRE		

Page 10 sur 15

Délégation de signatures N°2015061-0001 - 12/03/20

Page 44

Section VI - Pôle Direction Générale

Article 1 - Direction des Relations avec les Usagers et de la filière Personnes Agées

1.1 - Madame Catherine MAHIEU, Directrice adjointe, responsable de la direction des relations avec les usagers et de la filière personnes âgées, bénéficie d'une délégation pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction :

- Relations avec usagers :
 - Gestion des contentieux avec les usagers,
 - Relations avec assurances dans le cadre de la gestion des contentieux avec les usagers
 - Gestion de la CRUQPC
 - Relations police, gendarmerie, justice ...
- Filière personnes âgées :
 - La gestion courante des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier (Résidence Paul Poitier et Arc-en-Sicé)
 - Les contrats de séjour
 - Les conventions liées à la filière personnes âgées - sans engagement financier
 - Madame Catherine MAHIEU, Directrice adjointe représente le directeur auprès du Conseil Général et de l'Agence Régionale de Santé pour les travaux et négociations préparatoires à la convention tripartite.

1.2 - Madame Catherine MAHIEU, Directrice adjointe, a aussi délégation pour tous les documents et correspondances concernant les affaires de cette direction :

- 1) Le transport de corps avant mise en bière
- 2) Les autorisations administratives de prélèvements d'organes - de tissus et prélèvement post-mortem de corées à des fins thérapeutiques et/ou scientifiques
- 3) Les contrats de bénévolat
- 4) La gestion des standards, du service social, de la chambre funéraire, et des archives.

En cas d'empêchement de Madame Catherine MAHIEU, les délégations de signatures relatives aux domaines énumérés à l'article 1.2 de cette section, sont données à tous les directeurs adjoints, les directrices adjointes, les directrices des soins de l'établissement.

En cas d'absence des membres de l'équipe de direction sur le site d'Avanches, après en avoir informé le directeur, la même délégation est donnée à Madame Sylvie TETREL, et Monsieur Claude GREBUEDE, attachés d'administration hospitalière.

SIGNATURES					
J.P. HUBTEL	V. GLEVAREC	M. HEC	E. LE FLOCH	C. MAHIEU	E. PRIVAT
	M.A. DELEPLACE	M.C. ANOETHL	S. TETREL	C. GREBUEDE	O. LE ROUËLE

Délégation de signatures N°2013001-0001 - 12/03/20

Article 2 - Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

2.1 - Madame Maryvonne HEC, directrice adjointe, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la politique d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques (protocoles, diffusion des procédures...)

2.2 - Par délégation du directeur, Madame Maryvonne HEC, directrice adjointe bénéficie d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins en référence au décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010.

J.P. HUBTEL	M. HEC

Section VII - Directions communes

Article 1 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC, directeur adjoint, directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët, dans l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur délégué sur le Centre hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët.

Il est autorisé à ce titre à signer toutes les pièces relatives à la fonction d'ordonnateur.

1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC pour signer toutes correspondances en qualité de directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët.

1.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC pour signer en qualité de directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur à 50 000 €, fournitures et services à l'exception des emprunts
- Les conventions
- Les notes de service à portée générale et toutes notes internes

1.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC pour signer en qualité de directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët toutes décisions relatives à la gestion des ressources humaines.

Monsieur Vincent GLEVAREC a également délégation pour signer des décisions portant sanctions disciplinaires du 1^{er} degré.

1.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GLEVAREC pour signer en qualité de directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët les documents relatifs à l'état civil et tous les documents relatifs à la gestion des patients.

1.6 - Délégation de signature est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière pendant l'absence de Monsieur Vincent GLEVAREC. Dans ce cas, la période sera communiquée au préalable et transmise par écrit à la direction d'établissement.

Une délégation de signature est donnée à Madame Monique LE GRAVIER pour l'ensemble des pièces relatives à la fonction d'ordonnateur et pour les pièces relatives à la gestion des ressources humaines en cas d'absence de Madame Angélique GARCONNET, à l'exception des décisions relatives à la carrière des agents titulaires et stagiaires de l'établissement.

1.7 - Délégation de signature est donnée à Madame Angélique GARCONNET, adjoint des cadres hospitaliers, pour :

- Le courrier interne et externe lié à l'activité des ressources humaines
- Les bordereaux de transmissions
- Les avis de prolongation Contrat à Durée Déterminée (avenant)
- Les ordres de missions relatifs au plan de formation,

- Les réponses négatives à des demandes d'emploi,
- Les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence du service des ressources humaines : pôle emploi, déclaration d'embauche, arrêt de travail, de présence
- Les pièces relatives à la fonction d'ordonnateur concernant les ressources humaines (les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur)
- La formation continue : les conventions avec les organismes de formation, les demandes de remboursement ANFH, les mandatements, les ordres de mission

A l'exception :

- Des décisions relatives à la carrière des agents titulaires et stagiaires de l'établissement,
- Des décisions individuelles de recrutement,
- Des décisions d'évaluation de carrière (y compris les décisions de sanction disciplinaire)
- Des contrats,
- Des courriers destinés aux autorités de tutelles.

En cas d'empêchement de Madame Angélique GARCONNET, la même délégation est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière.

1.8 - Madame Céline FRETIGNY, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service Admission/Facturation bénéficie d'une délégation de signature pour :

- Tous courriers relatifs à la gestion courante du service Admission / Facturation
- Les attestations de résidence destinées à la C.A.F
- Les courriers adressés aux caisses d'assurance maladie et mutuelles
- Les demandes d'autorisation de perception des revenus auprès du Conseil Général
- Les courriers adressés aux notaires portant sur les successions.
- Les actes d'état civil (Décès ...)
- Le transport de corps avant mise en bière

En cas d'empêchement de Madame Céline FRETIGNY, la même délégation est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière.

1.9 - Délégation est donnée à Monsieur Bernard THALAMY, Pharmacien, à la Pharmacie du Centre hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët, pour signer :

- Les marchés conclus pour un montant inférieur à 20 000 euros,
- Les documents afférant aux marchés concernant la pharmacie,
- Les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- Les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard THALAMY, la même délégation est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière

1.10 - Monsieur Bernard THALAMY, bénéficie d'une délégation pour signer les affaires concernent de la pharmacie du Centre hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard THALAMY, la même délégation est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière

1.11 – Délégation est donnée à Monsieur Bernard THALAMY, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Hilaire du Harcouët pour exercer les fonctions de comptable matières pour la pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard THALAMY, la même délégation est donnée à Madame Monique LE GRAVIER Attachée d'Administration Hospitalière

1.12 – Pour le secteur Restauration, Monsieur Gaël MORISSET reçoit délégation pour signer les bons de commande d'alimentation ainsi que des commandes nécessaires au process.

1.13 – Dans le cadre des gardes administratives, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique LE GRAVIER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sylviane BARBE- LAUNAY, cadre supérieur de santé
- Madame Brigitte GOBE, cadre de santé
- Madame Charline CORDON, cadre de santé
- Madame Fabienne LAIR, cadre de santé

Pour prendre au nom du Directeur toute décision urgente et signer toutes correspondances, actes et décisions nécessaires pour assurer la continuité de l'établissement, et qui ne peuvent pas attendre le retour du directeur délégué.

1.14 – Monsieur Vincent GLEYAREC rendra compte de l'exercice de sa délégation de signature mensuellement à Monsieur Jean-Pierre HEURTEL.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	V. GLEYAREC	M. LE GRAVIER	A. GARCONNET	C. FRETIGNY	B. THALAMY
S. BARBE- LAUNAY	B. GOBE	C. CORDON	F. LAIR	G. MORISSET	

Article 2 – **CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN**

2.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HEC, directeur adjoint, directeur délégué sur le Centre Hospitalier de Mortain, dans l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur délégué sur le Centre Hospitalier de Mortain.

Elle est autorisée à ce titre à signer toutes les pièces relatives à la fonction d'ordonnateur.

2.2 – Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HEC pour signer toutes correspondances en qualité de directeur délégué du Centre Hospitalier de Mortain.

2.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HEC pour signer en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Mortain :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur à 50 000 €, fournitures et services à l'exception des emprunts
- Les conventions
- Les notes de service à portée générale et toutes notes internes

2.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HEC pour signer en qualité de directeur délégué du Centre Hospitalier de Mortain toutes décisions relatives à la gestion des ressources humaines.

Madame Maryvonne HEC a également délégation pour signer des décisions portant sanctions disciplinaires du 1^{er} degré.

2.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Maryvonne HEC pour signer en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Mortain les documents relatifs à l'état civil et tous les documents relatifs à la gestion des patients.

2.6 – En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, directeur des centres hospitaliers Avranches-Granville, Saint-Hilaire-Du-Harcouët et Mortain, et de Madame Maryvonne HEC, la délégation de signature sera donnée à Monsieur Vincent GLEYAREC, dans les termes des articles précédents.

2.7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme BOUDET, Adjoint des cadres hospitaliers, pendant l'absence simultanée de Madame Maryvonne HEC, et de Monsieur Jean Pierre HEURTEL ;

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme BOUDET pour l'ensemble des pièces relatives à la fonction d'ordonnateur et pour les pièces relatives à la gestion des ressources humaines, à l'exception des décisions relatives à la carrière des agents titulaires et stagiaires de l'établissement.

En cas d'absence simultanée de Madame Maryvonne HEC et de Monsieur Jérôme BOUDET, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice RADET, Adjoint Administratif, pour signer tout acte d'état civil.

2.8 – Délégation de signature est donnée Monsieur Pierre DAUVIN, Agent de maîtrise principal, à l'effet de signer les bons de commande et de livraison des fournitures imputées sur le compte budgétaire du service technique ainsi que les fiches d'intervention technique des prestataires extérieurs.

2.9 – Délégation de signature est donnée à Madame Céline LEVILLAIN, Technicien hospitalier, pour signer les bons de commande et de livraison des produits imputés sur le compte budgétaire du service restauration.

2.10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick STEPHAN et Mme Elodie JOSSOAME, Adjoint Administratif, pour signer les commandes ayant trait aux dépenses d'exploitation.

2.11 – Dans le cadre des gardes administratives, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Reynolds BAGOT, Cadre de santé,
- Madame Claire FOUILLEUIL, Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés,
- Madame Françoise JUHEL, Cadre supérieur de santé,
- Madame Méline ORVAIN, Cadre de santé,
- Madame Emmanuelle POULLAIN, Infirmière en Soins Généraux et Spécialisés,
- Madame Nelly STEPHAN, Technicien Supérieur Hospitalier,

Pour prendre au nom du Directeur toute décision urgente et signer toutes correspondances, actes et décisions nécessaires pour assurer la continuité de l'établissement, et qui ne peuvent pas attendre le retour du directeur délégué.

2.12 – Madame Maryvonne HEC rendra compte de l'exercice de sa délégation de signature mensuellement à Monsieur Jean-Pierre HEURTEL.

SIGNATURES					
J.P. HEURTEL	M. HEC	V. GLEYAREC	J. BOUDET	B. RADET	P. DAUVIN
C. LEVILLAIN	N. STEPHAN	E. JOSSOAME	M.R. BAGOT	C. FOUILLEUIL	F. JUHEL
	Y. STEPHAN	M. ORVAIN	E. POULLAIN		

Section VIII - Dispositions générales (dernière partie)


Article 1 – La présente convention sera communiquée au sein des Centres Hospitaliers d'Avranches-Granville, Saint-Hilaire du Harcouët, et Mortain. Elle fera l'objet d'un affichage dans les établissements par intranet. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Article 2 – Cette décision sera transmise aux trésoriers des Centres Hospitaliers d'Avranches-Granville, de Saint-Hilaire-Du-Harcouët et de Mortain en tant qu'elle concerne les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 3 – La présente décision prend effet le 2 mars 2015 et abroge toute décision antérieure sur le même objet.

Article 4 – Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Fait à Granville, le 2 mars 2015

Le Directeur

 Jean-Pierre HEURTEL

Arrêté n° 2015061-0008

signé par
POISSON Frédéric - Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche
le 02 Mars 2015

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

ARRÊTÉ N° PAEFPC/2015/01 DU 6 MARS 2015 PORTANT ORGANISATION PAR LA COMPAGNIE DES MARINS POMPIERS DE CHERBOURG D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT "PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES"

Article 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. Dominique THORAL - Formateur de formateurs.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

- Dr. Jean MORIN, médecin - Groupe de plongeurs démineurs de la Manche - Service médical
- Véronique BILLY, Formateur de Formateurs
- Jean-Philippe ROI, Formateur de Formateurs
- Loïc GAVEAU, Formateur de Formateurs

Suppléant : Philippe RIOU, instructeur de secourisme

Article 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Article 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Article 5 : Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Jé, le 6 mars 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
Frédéric POISSON

ARRETE

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Sur proposition de Monsieur POISSON - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche.

ARRETE

Article 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du vendredi 20 mars au vendredi 27 mars 2015. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le vendredi 3 avril 2015 à 9 h à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Direction départementale de la Cohésion sociale de la Manche
1 bis rue de la Libération - BP 20524 - 56004 SAINT-LO Cedex - Tél. : 02 30 71 50 00 - Fax : 02 30 71 50 09
E-mail : ddcs@manche.gouv.fr
Heures d'ouverture : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Arrêté n° 2015065-0001

signé par
POISSON Frédéric - Directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche
le 06 Mars 2015

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA MANCHE

ARRÊTE 2015-01 DDCS DU 6 MARS 2015
PORTANT AGREMENT A
L'ASSOCIATION DES SECOURISTES
FRANCOIS CROIX BLANCHE DU HAVRE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS
SECOURS



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche

Affaire suivie par Laurence CADORET

ARRETE PREFECTORAL 2015-01 DDCS
Portant agrément à l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre pour la formation aux premiers secours.

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
VU l'arrêté ministériel en date du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours;
VU la demande d'agrément au plan départemental présentée par l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre en date du 14 février 2015.
SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche

ARRETE

Article 1 :

En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1.

Cette unité d'enseignement ne peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche à laquelle l'association départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Direction départementale de la Cohésion sociale de la Manche
1 bis rue de la Liberté - BP 20324 - 50004 SAINT LO Cedex - tél : 02 50 71 50 00 - Fax : 02 50 71 50 09
Téléfax : 02 50 71 50 07
Horaires d'ouverture 09h30-12h30-14h-17h



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015063-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 04 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRÊTÉ SEAT 2015-17 DU 04 MARS 2015 PORTANT CRÉATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS RELATIFS AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

Article 3 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation;
refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
retirer l'agrément.

Article 4 :

L'agrément de formation pour l'unité d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivré à la l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Havre, pour une durée de deux ans.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 mars 2015.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 6 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Frédéric POISSON



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

SEAT - N° 2015-17

ARRÊTÉ

portant création de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R.313-7-1 et R.313-7-2,
VU l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt modifiant les articles L.323-2, L.323-7, L.323-11 à L.323-13 du code rural et de la pêche maritime
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire.
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements.
VU le décret n° 99-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1° à 3.
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,
VU l'arrêté du 8 mars 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU les propositions des organismes intéressés,
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture,

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Préfète - BP 60324 - 50014 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 53 46 30 10 - Fax : 02 53 46 33 00

ARRETE

Article 1er : Il est créé au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture la formation spécialisée appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.).

Article 2 : La formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence de la préfète ou de son représentant :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Au titre de la FDSEA

- Titulaire : M. Gilbert MICHIEL, 50500 St Georges de Bohon
- Suppléant : M. Christian MAQUEREL, 50570 La Chapelle Bajugier

Au titre des Jeunes Agriculteurs

- Titulaire : M. Pierre Emmanuel LECORNU, 50180 St Gilles
- Suppléant : M. Antoine MAQUEREL, 50570 La Chapelle en Juger

Au titre de la Confédération Paysanne

- Titulaire : M. Guy BESSIN, 50680 St Georges d'Elbe
- Suppléant : M. Jean GONTIER, 50540 Isigny le Bui

- Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- Titulaire : M. Franck DAVID, 50750 St Romphaire
- Suppléant : M. Samuel LEGOUPIL, 50420 Chevry

Article 3 : Le président peut inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de la formation spécialisée, les personnes suivantes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que pose la gestion et le fonctionnement des groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- un représentant de AS Normandie ;
- un représentant du CER France ;
- un représentant de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Manche.

Article 4 : Les membres désignés nominativement aux articles 1, 2 et 3 sont nommés pour une durée de 3 ans conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Lô, le 11 MARS 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Cécile Dindar
Cécile DINDAR



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n°2015071-0001

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche

le 12 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE
PERMANENT n° 2015- DDTM- SE-25 DU
12 MARS 2015 RELATIF A L'EXERCICE
DE LA PECHE EN EAU DOUCE POUR LA
SAISON 2015 DANS LE DEPARTEMENT
DE LA MANCHE

ARRÊTE
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
pour la saison 2015
dans le département de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux,

VU la délibération n° 2012/12 du conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie portant sur les conditions d'ouverture de la pêche à la grenouille en Basse-Normandie,

VU les avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Dufère - BP 60335 - 58015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 09 - Fax : 02 33 06 39 09
Site Internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 08.30-12h00 / 13h30-17h00
Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

Page 65

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

la VIRE, en aval du pont des Veyas,
la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint-Hilaire Petitville,
la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint-Côme du Mont,
la SIENNE, en aval du pont neuf (vis à vis du château de Montchacon, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque),
la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches,
la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault ;
le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.

- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Classification des cours d'eau

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salinités dominantes)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cypripinés dominants)

la COUESNON, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
le THAR, en aval du pont de la RN 173 de Granville à Sorville,
la SIENNE, en aval du confluent de l'Airon, à Ver,
la SOULLES, en aval du déversoir du Visquet, à St Pierre de Coutances,
l'AVY et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers ; commune de Lessay au lieu-dit Drezel,
la DOUVE et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Saudre,
la SAUDRE, en aval du moulin du Hequet, à St Sauveur le Vicomte,
la SCYE, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebosc,
la SEVES, en aval de la partie amont du pont dit de Joliment, sur la RD 24 entre Périers et St Jores,
la TAUTE, en aval du pont de Manne (route de Périers à St L6),
la VANLOUË, en aval de la RD 960,
le LOZON, en aval de la RD 900,
la TERRETTE, en aval de la RD 77,
la VIRE,
le Canal de VIRE et TAUTE,
les étangs de Torgny sur Vire.

Article 3 - Cours d'eau à saumon et à truite de mer

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St-Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,

Page 66

Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

2

la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint-Ouen des Ailleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Martin le Hébert, commune de Sottevaux,
la VIRE, sur tout son cours dans le département,
la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil,
la SNOPE, en aval du pont de la RD 902,
la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois, commune de Beslon,
la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly,
le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de St-Jean des Champs et la Lucerne d'Outremer,
la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy sur Couesnon à Saint-Ouen des Ailleux

Article 4 - Cours d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes :

la DOUVE, du pont de St-Sauveur le Vicomte au pont de la Barquette,
le MERDERET, en aval du pont du CD 67 à Chef du Pont,
la TAUTE, en aval du moulin de Mesnil à Marchesieux,
la SEVES, du pont de Baupré à sa confluence avec la Douve,
la MADELEINE, de la chaussée de Baupré à sa confluence avec la Douve,
la SIENNE, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf,
la SEL, de sa confluence avec le Sautibesson à 1 500 m en amont de Pont Gilbert,
la SELUNE, de la digue du moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault,
les Lacs de VEZINS et de la ROCHE QUI BOIT,
le COUESNON, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 5 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1^{ère} ouverture générale :
- du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre.

2^{ème} ouvertures spécifiques :
- grenouille verte (sp Rana Esculentia) du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Article 6 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1^{ère} ouverture générale :
du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2^{ème} ouvertures spécifiques :

- brochet, sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre, inclus.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.
- grenouille verte (sp Rana Esculentia) du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre
- grenouille rousse (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- anguille à la verrerie interdite la nuit, autorisée de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet en 2^{ème} catégorie.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Article 7 - Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Article 8 - Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parousis ci-après, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Rivière la VIRE :

- en rive gauche : du pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-L6) au pont de la RD 900 à Saint-L6,
- en rive gauche : du barrage dit Matpas au pont de la route N174 à Pont-Hébert,
- en rive droite, du pont de la N 174 à Pont-Hébert, au barrage des Clades de Vire, commune de la Meauffe,
- en rive droite : du barrage des clades de Vire, commune de la Meauffe, à la hauteur des anciens carrières, commune de la Meauffe (ruisseau de la Jouanne),
- en rive droite : des anciennes carrières de la Meauffe (ruisseau de la Jouanne), au pont d'Airel D8,
- en rive gauche : du pont de Saint-Fronond D8, à l'entrée du Canal Vire-Tause.

Rivière la DOUVE :

- en rive droite : de son entrée dans la commune de Benzeville la Bastille au pont de la RD 67 à Benzeville la Bastille,
- en rive gauche : de la Mare St-Martin à Licsville sur Douve jusqu'à l'embouchure de la rive gauche de la Jourdan à Carentan,
- en rive droite : de l'embouchure de la rive gauche de la Jourdan jusqu'au pont de la Route RD 974,
- étang du Doulay commune de Fresville.

Rivière la TAUTE :

- en rive droite, de la Maison des Ormes, commune de Montmartin en Graignes, jusqu'à l'écluse de la RN 13, commune de St-Hilaire Petitville.

Canal de GRAVIER :

- commune de Carentan (totalité du plan d'eau).

Rivière la SELUNE :

- lac de retenue de la Roche qui Boit, rive droite : de la parcelle 632 A 1935, lieu dit « la Fierffe au Roi », commune de Isigny-le-Buat, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Neufbourg, parcelle 632 A 1045, commune d'Isigny-le-Buat,
- lac de retenue de VEZINS, en rive droite : parcelle 053 section ZM 1, lieu dit le « bois d'Isigny », commune de Isigny-le-Buat,
- lac de retenue de VEZINS, en rive gauche : de la parcelle 10, section D au lieu dit « La Pommerai », commune de St-Martin de Landelles à la parcelle 908 D 1266 au lieu dit « La Pommerai », commune de St-Martin de Landelles

4

2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREEVISES :

Article 9 - Tailles minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,35 m pour le crastivomer,
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour l'élupe,
- 0,30 m pour l'omble commun et le corégone,
- 0,20 m pour la lanproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lanproie marine,
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le blue-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour le mulot,
- 0,20 m pour le flet.

A compter du 2^{ème} dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0,70m pour les cours d'eau du bassin Seine-Normandie et 0,67m pour le Couesnon, doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

La pêche des grenouilles vertes (sp Rana Esculetia) mesurant moins de 9 cm (mesurée entre le mitsau et le cloaque) est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

Les écrevisses nuisibles (Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse Américaine, Ecrevisse signal ou du Pacifique) ne disposent pas d'une taille minimale de capture.

3 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 10 - Limitation des captures de salmonides et des carnassiers

Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonides, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.

Le nombre de captures cumulées de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

4 - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Article 11 -

1^{er} - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2^{ème} - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

5

Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

Page 69

3^{ème} - Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4^{ème} - Le seul engin autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie en période d'ouverture, est la balance à écrevisses (six maximum).

5^{ème} - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la balance à écrevisses (six maximum), la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres).

Conformément aux dispositions de l'article R.436-26 du code de l'environnement, les balances à écrevisses utilisées pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre ; l'espacement des verges, le côté des mailles carrées ou losangiques, le petit côté des mailles rectangulaires ou le quart du périmètre des mailles hexagonales ne peuvent être inférieurs à 10 millimètres.

6^{ème} - Les espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes.

7^{ème} - Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

Parcours spécifiques :

8^{ème} - Sur la Vire

Pour la période du troisième samedi d'avril au 31 août : pêche à la mouche artificielle fourtécée sur la partie suivante :

- sur l'ensemble du parcours compris entre : limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô, limite aval : château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux.

Sur la Sée

Pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fourtécée sur la partie suivante :

- sur les 2 berges : limite amont : passerelle de la tour sur la commune de Veretis, limite aval : pont de la RD 162 sur la commune de Veretis

Sur la Taute

Sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre : pêche à la mouche fourtécée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (Bou dit le pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézaré

Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux Bont et Canal d'Auvers

Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »

Canal Vire-Taute

Pour la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi du mois au 31 décembre : pêche au carnassier aux leurres artificiels exclusivement sur toute sa longueur

Étang des Crotils (commune de la Glorieuse), étang de Biville-Chairefontaine (Étang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Stouville-Hugue et Héauville) : pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »

6

Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

Page 70

Pêche au carnassier uniquement aux leurres artificiels et exclusivement en « no kill » sur le lac des Broyéres (commune de Millières) pour la période du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre.

5 - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Article 12 :

1^{er} - Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2^{ème} - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au viv, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer.

3^{ème} - L'emploi des asticoles et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.6^{er}.

L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une limite minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chalot, vaniloise). L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit. L'emploi d'esches animales est interdit au motif pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire

4^{ème} - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai.

5^{ème} - La pêche par grappillage et hameçonnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6^{ème} - Sur la Sée et la Sélune :

- la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3^{ème} samedi d'avril au 2^{ème} dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernis (RD 162) jusqu'au pont de Chénénez le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit ;
- à partir du 2^{ème} dimanche de juin (excl) : la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirogniet (RD 101 F) jusqu'au pont de Chénénez le Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche qui Boit.

7^{ème} - La navigation (barque, flotante,...) est interdite pour la peste de la pêche sur les plans d'eau suivants :

- Canal du Gravier,
- Canal des Espagnols,
- Canal du Vieux-Hout,
- Canal d'Auvers
- Étang de Boubay

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 13 - Vente

Il est interdit de vendre, de céder ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eau non visées par le présent arrêté.

7

Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

Page 71

Article 14 - Cours d'eau et plans d'eau mixte

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mixte entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1^{ère} catégorie.

Article 16 - Introduction d'espèces (R.432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction dans les eaux vives par cet arrêté est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

- le poisson-chat : *Ictalurus nebulosus*
- la perche soleil : *Lepomis gibbosus*

Grenouilles :

les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

- grenouille des champs : *Rana arvalis*
- grenouille agile : *Rana dalmatina*
- grenouille ibérique : *Rana iberica*
- grenouille d'Honnorat : *Rana honnorati*
- grenouille verte de Linné : *Rana esculenta*
- grenouille de Lessona : *Rana lessonae*
- grenouille de Perez : *Rana perezi*
- grenouille ricieuse : *Rana ridibunda*
- grenouille rousse : *Rana temporaria*
- grenouille verte de Corse : *Rana gruppe esculenta*

Crustacés :

- le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : *Astacus astacus*
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*
- écrevisse à pattes blanches : *Austropotamobius pallipes*
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Article 17 - Réserves de pêche

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

8

Arrêté N°2015071-0001 - 12/03/2015

Page 72

LA SIENNE :

- pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m en amont à 50 m en aval du pont (Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
- barrage de la Minoterie - communes de Hyenville et Orval de 50 m en amont à 300 m en aval
- barrage du Moulin - commune de Quetreville sur Siemie de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de Guelle - commune de Cérances de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin Patruel - commune de Cérances, pour la section délimitée de la façon suivante :
limite amont : 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé
limite aval : 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
- barrage du moulin de Valenciency - communes de Cérances et Ver de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de Huet - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de Gavray - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de Saint Denis - communes de Saint Denis le Gast et La Balaigne de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de Beaufils - communes de Flamby et La Balaigne de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de la Laiterie - commune de Sourdeval les Bois de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de l'Orchaye - communes de Sourdeval et Percy de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de la Carrière - communes de La Bloutière et La Colombe de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de la Baye - commune de La Bloutière de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage de la Minoterie de la Fouterie - commune de Villiedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin du Bourg l'Abbesse - commune de Villiedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin du Pont Chignon - commune de Villiedieu-les-Poêles de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin du village des Ponts - communes de Sainte Cécile et Beslon de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SOULLES :

Pont de la Roque - commune d'Orval - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)

LE THAR :

barrage du moulin de la Vallée - commune de Saint Anbin des Présaux de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA DOUVE :

- barrage de la Barquette - communes de Carcanten et Saint Côme du Mont de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)
- barrage du moulin Percy - commune de Saint Sauveur le Vicomte de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage de l'usine Gloria - commune de Magnéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
- barrage du moulin de l'Etang Bertrand - commune de l'Etang Bertrand de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA JOURDAN :

de l'embarcadere jusqu'au pont de Pierres - commune de Saint Côme du Mont sur les 2 rives.

LA SELUNE :

barrage de la Roche qui Boit - communes de Ducey et Saint Laurent de Torregatte de 50 m en amont du barrage jusqu'à 120 m en aval.

LE COUESNON :

barrage de la Caserne - commune de Mont Saint Michel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)

LA VIRE :

portez à flots - commune des Veys de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)

barrage du Porribet - commune d'Airel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage des Claires de Vire - communes de Cavigny, La Mesuiffe et Pont-Hébert depuis le départ du bief en rive gauche jusqu'au confluent avec la Vire de 50 m à l'amont du barrage à 100 m en aval du barrage

microcentrale de Saint-Lô - commune de Saint-Lô de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vauzages de décharge compris)

microcentrale de Candol - commune de Saint-Lô, entre :
A l'amont : le départ du bief de prise d'eau de la microcentrale
A l'aval : le confluent du ruisseau de Coquilhat avec la Vire

moulin des Rondelles - communes de Gourfaleur et Saint-Lô - écluse du moulin des Rondelles (bief, écluse et abords) : depuis 200 m en aval du pont de la route de Tessy jusqu'à 60 m en aval de l'écluse elle-même

barrage de la Mancellière - commune de La Mancellière sur Vire
1) depuis 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage
2) depuis 50 m en amont jusqu'à 100 m en aval du prébarrage et de la microcentrale

barrage d'Aubigny - commune de Sainte Suzanne sur Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage
barrage du moulin de Condé sur Vire - commune de Condé sur Vire

de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Roque - commune de Condé sur Vire de 50 m en amont du barrage au Pont de la Roque

barrage de Troisgors - lieu-dit "la Chapelle sur Vire" depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris)

barrage du moulin de Fervaches - commune de Donjean depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris

barrage de Tessy sur Vire depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris

barrage de Fourmeaux - de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrage

LA SAÏRE :

barrage du Parquet - commune de VALCARVILLE de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin d'Essuilles - commune de Le Vicel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin Poulon - communes de Le Vicel et Valcarville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage du moulin de l'Hopital - commune de Valcarville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage de la Laiterie - commune de Valcarville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage du Houx - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

cascade du moulin du Vast - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

barrage des Moulins - commune de Le Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la Filature - commune de Gonzeville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

bief du moulin d'Anneville - commune d'Anneville en Saïre du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saïre (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

LA SINOPLE :

barrage de la Laiterie - commune de Saint Martin d'Audoubert de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de la pisciculture - commune de Lestre de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

barrage de Quinéville - commune de Quinéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage

LA SÈE :

barrage déversoir du moulin de Cuves - commune de Cuves de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage

retenue du moulin des pêcheurs - commune de Drécey du barrage à la passerelle du Tertre Juvant et ruisseau du moulin de la RD104 à sa confluence avec la Sée

L'OLLONDE :

Commune de Carville La Roche - de la D903 à la route « le pont de la Rueque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.

Article 18 - Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproles, aloses, anguille, flet et moule) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 29 janvier 2014.

Article 20 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 2 Mars 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Christine BONNET

Arrêté n° 2015071-0002

signé par
DINDAR Cécile - Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche
le 12 Mars 2015

DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE

ARRETE 2015- DDTM- SE-26 DU 12 MARS 2015 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS POUR LA SAISON 2015 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ARRETE

Article 1 : Pêche du saumon et de la truite de mer

En 2015, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En 2015, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Bassin Seine Normandie

Sont classés cours d'eau à truite de mer :

- la DOUVE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- la VIRE, sur tout son cours dans le département ;
- la SAIRE, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- la SINOPE, en aval du pont de la RD 902 ;
- la SIENNE, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- la SELUNE, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;
- le THAR, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- la SEE, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL ;

Bassin Loire Bretagne

Est classé cours d'eau à truite de mer :

- le COUESNON, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) ;

Article 2 : Bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessous :

Vire	Périodes d'ouverture	
	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 2 ^{ème} dimanche de juin	du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Séc amont (amont de la commune de Cuves RD48)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 2 ^{ème} dimanche de juin	
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^{ème} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre	

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu. A partir du 2^{ème} dimanche de juin (exclu), la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Services Environnement
Unité police des eaux
2015-DDTM-SE-26

ARRETE
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour la saison 2015
dans le département de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016

VU l'arrêté n° 2011364-0001 du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2012-2015 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2013-2017 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 Boulevard de la Dolite - BP 60355 - 50015 Saint-La Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 69
Site internet : www.mancherhone.fr - Horaires d'ouverture au public : 06:00-12:00 / 13:30-17:00

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^{ème} samedi de mars et le 2^{ème} dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Modes de pêche

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

sur la Sée, la Sélune :

du 3 ^{ème} samedi d'avril au deuxième dimanche de juin	pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^{ème} dimanche de juin (exclu)	pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet	pêche à la mouche artificielle fougée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

sur la Vire :

du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 juillet	pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs
du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fougée uniquement

Nombre de captures autorisées

Pour la saison de pêche 2015, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) la Sée (en aval du pont de la R.D. 977 commune de Sourdeval)	1 474 000	105	476
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St Maur des Bois commune de Beslon)	479 500	34	155
la Vire	22 000	2	8
la Saire (en aval de son confluent avec le ruisseau du Mesnil au Val commune du Theil)	38 500	3	12

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne, Saire et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^{ème} samedi de juin. Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Bassin Loire Bretagne

En 2015, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche

du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} dimanche de juin et du 2^{ème} samedi de juillet et du 3^{ème} dimanche de septembre (inclus) : à tous modes (tous leures et tous appâts)
du 3^{ème} dimanche de septembre (exclu) au 1^{er} dimanche d'octobre : à la mouche artificielle fourtée seulement
Afin de respecter l'article R436-55 du code de l'environnement, la pêche est interdite les 4, 11 et 18 mai ainsi que les 1^{er} et 8 juin

En cas d'atteinte du TAC "saumons de printemps", la pêche est suspendue jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu. A partir du 2^{ème} dimanche de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus sur le bassin du Couesnon) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^{ème} samedi de mars et le 2^{ème} dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Nombre de captures autorisées (saumon)

Pour la saison de pêche 2015, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^{ème} samedi de juillet
Couesnon	10	90

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositifs précisés à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Article 4 : Autres poissons migrateurs

Anguille

La pêche de l'anguille est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet, à l'exception du bassin du Couesnon pour lequel la période d'ouverture est fixée du 1^{er} avril au 31 août.

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est autorisée :

- la pêche à la vermine de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet (du 1^{er} avril au 31 août sur le Couesnon) (interdite en 1^{ère} catégorie) ; conformément aux dispositions de l'article 5 ci dessous la pêche à la vermine de nuit est interdite.

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

Lamproles, aloses

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Lamproles du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Lamproles du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre sauf sur le Couesnon où la pêche de la lamproie marine est interdite
Aloses du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 juillet	Aloses du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 juillet Sur la Vire, la Taute et la Douve : ouverture anticipée du 2 ^{ème} samedi d'avril, à la mouche artificielle fourtée uniquement, jusqu'au 2 ^{ème} samedi de mai exclu.

Article 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon
- 0,35 m pour la truite de mer
- 0,30 m pour l'alose
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,30 m pour le mulet
- 0,20 m pour le flét

A compter du 2^{ème} dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0,70m pour les cours d'eau du bassin Seine-Normandie et 0,67m pour le Couesnon, doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Article 7 : Marquage et déclarations de captures

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement "Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche."

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même conseil.
L'envoi de la déclaration à l'ONEMA se fait via le dépositaire.

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des "Salmonidés migrateurs" devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique.

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur acquiesçant de la cotisation pour la protection du milieu aquatique une enveloppe 17 x 25 cm portant la mention "premier assortiment, à remettre obligatoirement à tout pêcheur acquittant la cotisation pour la protection du milieu aquatique".

Cette enveloppe contient :

- une carte d'enregistrement du pêcheur, pré-affranchie
- une bague rouge, une enveloppe de déclaration (liséré rouge) et une fiche récapitulative des captures pour le saumon
- cinq enveloppes de déclaration pour la truite de mer (liséré vert).

La déclaration par le pêcheur des captures de saumons est obligatoire. Chaque saumon capturé doit être bagué et enregistré sur son carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, et déclaré à l'aide de la déclaration fournie dans l'enveloppe de l'assortiment, de plus la capture doit être reportée sur la fiche récapitulative correspondante.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire.

Les enveloppes-réponses de déclaration de capture, pré-affranchies et différentes pour les deux espèces, sont adressées au Centre d'interprétation des captures :

- par les dépositaires dans le cas du saumon au plus tard le lendemain de sa remise par le pêcheur ;
- par les pêcheurs eux-mêmes dans le cas de la truite de mer.

La déclaration des captures de truites de mer sur la Vire est obligatoire.

Le pêcheur ayant réalisé une capture de saumon doit se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire le plus proche ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente, que le dépositaire se chargera d'expédier au Centre d'Interprétation des Captures.

2°) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

- le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65."

Article R. 436-68 du code de l'environnement :

I - "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

- le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;
- le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R. 436-65.

II - La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal."

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) est interdite toute l'année. La pêche par grappinage et harponnage est interdite. L'usage et le port de la gaffe sont interdits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le 12 Mars 2015

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Christophe BÉGIN

Décision n° 2014253-0001

signé par
MAROT Christophe - Secrétaire général de la Manche

le 10 Septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

DECISION DU 10 SEPTEMBRE 2014
PORTANT AUTORISATION DE
PROCÉDER A DES OPERATIONS DE
CAPTURE, TRANSPORT, DETENTION,
RELACHER D'ESPECES PROTEGEES -
Association Les Oiseaux Mazoutés du
Cotentin - Gonneville

Arrêté N°2013071-0002 - 12A02015

Page 65

Page 66

Décision N°2014253-0001 - 12A02015



PREFET DE LA MANCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement PORTANT AUTORISATION DE PROCÉDER A DES OPERATIONS DE CAPTURE - TRANSPORT - DETENTION - RELACHER D'ESPECES PROTEGEES

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411-1 et 2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le certificat de capacité n° 50/35 de Madame Nicole GIRARD, délivré le 18 février 2005 pour les activités de soins et de transit d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 073-05/SV du 19 mai 2005 autorisant l'association « Les Oiseaux Mazoutés du Cotentin » à exploiter un centre de sauvegarde des oiseaux marins sis 17 route des Aulnays à Gonneville,

Vu la demande du 5 novembre 2012 de Madame Nicole GIRARD, Présidente de l'association « Les Oiseaux mazoutés du Cotentin » - Centre de sauvegarde des oiseaux marins, quant à la capture, la détention temporaire, le transport et le relâcher d'oiseaux d'espèces protégées,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

Vu la consultation publique effectuée du 7 au 22 mars 2014 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature,
Considérant l'intérêt des opérations de sauvetage de l'avifaune effectuées par l'association,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Manche,

DECIDE :

Article 1

L'association « Oiseaux mazoutés du Cotentin » - Centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux marins) sise 17 route des Aulnays - 50330 GONNEVILLE est autorisée à :

a) capturer, transporter, détenir et relâcher selon les conditions prévues à l'article 2^o du présent arrêté, les espèces d'oiseaux listées en annexe à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999,

b) transporter et détenir selon les conditions prévues à l'article 3^o du présent arrêté, les espèces d'oiseaux figurant listées en annexe et figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, à savoir : *Alca torda*, *Uria aalge* et *Fratercula arctica*.

Article 2

L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1^o pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins,
- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés (sur les départements de la Manche et du Calvados)
- le transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu où il sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 4^o du présent arrêté,
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

Article 3

L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1^o pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de rétablissement, dans le respect de la capacité d'accueil du centre,
- le transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire,
- le transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés (sur les départements de la Manche et du Calvados)
- le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage).

ANNEXE

Liste des oiseaux d'espèces protégées susceptibles d'être accueillis par Mme Nicole GIRARD au Centre de Soins des oiseaux marins

- Accipitrinés
- Anatidés
- Alcedinidés
 - Alcedo atthis (martin-pêcheur)
- Alcidés
 - Alca torda (pinguin torda)
 - Fratercula arctica (macareux moine)
 - Pteropus alle (mergule nain)
 - Uria naigie (guillemot de Trott)
- Apodidés
 - Apus apus (martinet noir)
- Ardeidés
- Charadriidés
- Colombidés
- Falconidés
- Gavidés
- Haematopodidés
 - Haematopus ostralegus (huitrier-pie)
- Laridés
- Phalacrocoracidés
 - Phalacrocorax aristotelis (cormoran huppé)
 - Phalacrocorax carbo (grand cormoran)
- Picidés
- Podicipedidés
- Procellariidés
- Rallidés
- Recurvirostridés
 - Himantopus himantopus (écharpe blanche)
 - Recurvirostra avosetta (avocette)
- Scolopacidés
- Stercorariidés
- Strigidés
- Sulidés
 - Sula bassana (fou de Bassan)
- Threskionithidés
 - Platalea leucorodia (spatule blanche)
- Upupidés

Article 4

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable dès notification et jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 6

Le centre de soins adressera chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu des activités de l'année antérieure à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Saint-Lô, le 10 SEP. 2014
 Pour la Préfète,
 La Secrétaire Générale
 Catherine BAROT

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mtl. : prefecture@manche.nov.fr
 Heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
 Accueil général de 9 h à 16 h 15

Décision N°2014253-0001 - 12/03/2015

Page 89

Page 90

Décision N°2014253-0001 - 12/03/2015



PREFECTURE MANCHE

Arrêté n° 2015071-0003

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE INTERPREFECTORAL du 12 MARS 2015 n° 15/015 (PREFECTURE MARITIME) et n° 706/2015 DDTM/ DML/ CPC (DDTM) REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARICATIONS, LA PECHE, LA BAIGNADE, LA PLONGER SOUS-MARINE ET TOUTE ACTIVITE NAUTIQUE DURANT LES TRAVAUX SOUS-MARINS DANS LA GRANDE RADE DE CHERBOURG

Arrêté N°2015071-0003 - 12/03/2015

Page 91

Page 92

Arrêté N°2015071-0003 - 12/03/2015

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dès publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux, les dragues aspiratrice, désagrégatrice et excavatrice de la société SODRACO, assistées de leurs chalands sont autorisées à conduire des travaux sous-marins dans les espaces désignés « zones de travaux sous-marins » sur le plan en annexe I, à l'intérieur de la grande rade de Cherbourg.

Article 2.

La navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin et embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits à moins de 50 mètres autour des dragues et des chalands mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3.

Dès publication du présent arrêté, la pose et la présence de casiers et filets de pêche est interdite dans la zone de chantier du terre-plein des Flamands, telle que représentée sur le plan en annexe II et définie côté mer par les points suivants :

A Bouée latérale bâbord de la passe du Homet	49°39,445'N	001°36,613' W
B Pointe Nord de la zone (bouée à croix de St André)	49°39,74'N	001°36' W
C Môle de la jetée Ouest du port des Flamands	49°39,152'N	001°35,336' W

Tout casier ou filet de pêche constituant un obstacle aux travaux sous-marins pourra être retiré d'office par les agents habilités.

De plus, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche et la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans cette zone.

Article 4.

Le mouillage de tout navire, engin et embarcation est interdit dans les espaces de travaux sous-marins représentés sur le plan de l'annexe I.

Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 07/2014 susvisé est modifié temporairement comme suit :

Article 10.2 : Sous réserve de la compétence des maires dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, des stand up paddle (SUP), des loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée (autre que le parachutisme ascensionnel nautique) et des planches à voile et aérotractées n'est autorisée que dans la partie du port civil de la grande rade, à l'Est de la ligne joignant le feu de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée Est du port des Flamands et à plus de 100m des ouvrages portuaires.

Article 11.1.1. Dispositions générales :

À l'exception de la pêche à la ligne, la pêche est autorisée de jour et dans les limites suivantes :

- à l'Est de la ligne joignant le fort de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée Est du port des Flamands ;
- à l'Ouest de la ligne joignant le fort du Homet à l'extrémité de la digue de Querqueville et à plus de 50 mètres de la jetée de Querqueville ;
- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage.

De manière générale, la pêche ne doit, en aucune circonstance, gêner les voies d'accès aux ports militaires et civils.

DESTINATAIRES :

- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- COMMUNAUTÉ URBAINE DE CHERBOURG
- DDTM/DML 50
- MAIRIE DE CHERBOURG
- MAIRIE D'ÉQUEURDEVILLE
- MAIRIE DE QUERQUEVILLE
- MAIRIE DE TOURLAVILLE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- COMMISSARIAT DE POLICE DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- BRIGADE DES GARDES-CÔTES DES DOUANES DE CHERBOURG
- BASE NAVALE CHERBOURG
- USID CHERBOURG
- ETAC
- CROSS JOBOURG
- PHARES ET BALISES
- STATION DE PILOTAGE DE CHERBOURG
- BRITANNY FERRIES
- STENA LINE
- IRISH FERRIES
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE DE LA SNSM
- CAPITAINERIE DU PORT CIVIL DE CHERBOURG
- PORT DE PLAISANCE DE CHERBOURG
- ASSOCIATION DES USAGERS DU PORT CHANTEREYNE
- ASSOCIATION DES PÊCHEURS PLAISANCIERS DU COTENTIN
- PORTS NORMANDS ASSOCIÉS
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- CCICC - CENTRE DE MARÉE
- ÉCOLE DE VOILE DE CHERBOURG
- YACHT CLUB DE CHERBOURG
- COTENTIN NAUTISME
- CLUB NAUTIQUE DE LA MARINE
- ASAM PLONGÉE
- POLE PLONGÉE NORMANDIE
- CHERBOURG NATATION PLONGÉE
- FOSIT CHERBOURG (VIGIE DU HOMET)
- LYCÉE MARITIME DE CHERBOURG
- ABEILLE LIBERTÉ
- GPD MANCHE
- SHOM

COPIES :

- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD (OCR - AEM n° 1.3.3.3 - chrono)
- COMAR MANCHE (OPL - INFRA - PMRE)



PREFECTURE MANCHE



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la première chambres forment le groupement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le président du Tribunal administratif de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délégation de signatures n°2015061-0002

signé par
LE GOFF Robert - Président du tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
GROUPEMENT DES CHAMBRES

Fait à Caen, le 2 mars 2015

R. LE GOFF



PREFECTURE MANCHE



DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME AUDREY MACAUD

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{eme} CHAMBRE

Délégation de signatures n°2015061-0003

signé par
DI PALMA François - Vice-président du tribunal administratif de Caen - Président de la
3^{eme} chambre
le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE MME
MACAUD

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Audrey MACAUD, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Audrey MACAUD, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{eme} chambre

F. DI PALMA



PREFECTURE MANCHE



DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME KATIA TOUBLANC DE SCHOTTEN

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{eme} CHAMBRE

Délégation de signatures n°2015061-0004

signé par
LE GOFF Robert - Président du tribunal administratif de Caen
le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE MME
TOUBLANC DE SCHOTTEN

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant mutation de M. François DI PALMA, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Katia TOUBLANC DE SCHOTTEN, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Katia TOUBLANC DE SCHOTTEN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{eme} chambre

F. DI PALMA



PREFECTURE MANCHE



DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MATHIEU LAURANSON

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu LAURANSON, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à M. Mathieu LAURANSON, affichée dans les locaux du Tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

R. LE GOFF

Délégation de signatures n °2015061-0005

signé par

LE GOFF Robert - Président du tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE M.
LAURANSON



PREFECTURE MANCHE



DECISION DU 2 MARS 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME LAURY MICHEL

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laury MICHEL, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative et à l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Laury MICHEL, affichée dans les locaux du Tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

R. LE GOFF

Délégation de signatures n °2015061-0006

signé par

LE GOFF Robert - Président du tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE MME
MICHEL



PREFECTURE MANCHE



DECISION DU 2 MARS 2015
PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DE LA MANCHE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, notamment l'article 1651 du code général des impôts ;

VU le décret n° 87-935 du 8 décembre 1987 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Par délégation, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Manche est assurée par M. Benoît BLONDEL, premier conseiller, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BLONDEL, par M. Xavier MONDÉSERT, président.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

ARTICLE 3 : Copie de cette décision sera transmise à M. Benoît BLONDEL, à M. Xavier MONDÉSERT, à l'administrateur général des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados, à la préfecture de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Délégation de signatures n° 2015061-0007

signé par
LE GOFF Robert - Président du tribunal administratif de Caen

le 02 Mars 2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Fait à Caen, le 2 mars 2015.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF

DECISION DU 2 MARS 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE
PRESIDENCE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DE LA
MANCHE

